

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 2336

25 septembre 2008

SOMMAIRE

AllianceBernstein (Luxembourg) S.A. ...	112087	Multi-Axxion	112125
Auguri Holding S.A.	112082	Multi-Axxion	112125
Beamway Holdings S.A.	112083	Multi-Axxion	112125
Billect Expansion Holdings S.A.	112087	Privity Holding S.A.	112086
Cellex Chemie A.G.	112086	Quant Solutions Sicav	112088
CitiSelect Portfolios	112110	responsAbility Global Microfinance Fund	112111
Compagnie Luxembourgeoise de Services Immobiliers S.A.	112128	Rock Ridge RE 1	112126
Desdan Holding S.A.	112082	Rock Ridge RE 20	112128
Edmund Frette S.à r.l.	112127	Rock Ridge RE 32	112127
Elsa S.A.	112085	Stratem Fund	112082
EPI Oakwood GP 5 S.à.r.l.	112127	Talents Institutional Fund	112110
Field Point PE II (Luxembourg) S.à r.l. ..	112126	Talents Institutional Fund	112111
Flanders International S.A.	112083	Unalux	112084
Garlaban Holding S.A.	112083	Uni-Deff Sicav	112085
KALAMAZOO Michigan S.A.	112084	Universal Luxemburg Corporation	112084
LGA	112110	Vertex Commodities Sàrl	112123
Multi-Axxion	112123	Vertex Trading S.à r.l.	112123
Multi-Axxion	112123		

Desdan Holding S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1413 Luxembourg, 3, place Dargent.
R.C.S. Luxembourg B 81.199.

Les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 27 octobre 2008 à 09.00 heures au siège social à Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale du 16 septembre 2008 n'a pas pu délibérer valablement sur le point 5 de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008118001/696/15.

Auguri Holding S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 412F, route d'Esch.
R.C.S. Luxembourg B 47.857.

Messr Shareholders are hereby convened to attend the Postponed

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on 13 October, 2008 at 10.00 a.m. at the registered office, with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the management report of the Board of Directors and the report of the Statutory Auditor
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results as at December 31, 2007
3. Discharge of the Directors and Statutory Auditor
4. Miscellaneous.

The Board of Directors.

Référence de publication: 2008118809/795/15.

Stratem Fund, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 120.976.

Les actionnaires de la Société sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le jeudi 16 octobre 2008 à 11.00 heures au siège social de la Société, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Réviseur d'Entreprises
3. Examen et approbation des comptes annuels au 30.06.2008
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Affectation du résultat
6. Nominations statutaires
7. Divers

Aucun quorum n'est requis pour les points à l'ordre du jour de l'Assemblée et les décisions seront prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs actions au siège social de la Société cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008120329/584/23.

Garlaban Holding S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.
R.C.S. Luxembourg B 99.955.

Messrs Shareholders are hereby convened to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on *October 14, 2008* at 2.00 p.m. at the registered office, with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the management report of the Board of Directors and the report of the Statutory Auditor
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results as at June 30, 2008
3. Discharge of the Directors and Statutory Auditor
4. Acceptance of the resignation of the Directors and appointment of their replacement
5. Special discharge of the resigning Directors for the exercise of their mandates until the date of resignation
6. Miscellaneous

The Board of Directors.

Référence de publication: 2008120321/795/17.

Beamway Holdings S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R.C.S. Luxembourg B 17.708.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le *mardi 14 octobre 2008* à 15.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels au 30 juin 2008 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008114788/755/19.

Flanders International S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.
R.C.S. Luxembourg B 22.684.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *14 octobre 2008* à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 2008
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nominations statutaires
5. Divers

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008120331/795/16.

UNICORP, Universal Luxemburg Corporation, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 23.131.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le lundi 20 octobre 2008 à 10.00 heures au 23, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg, avec pour

Ordre du jour:

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels au 30 juin 2008 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Délibération et décision quant à la poursuite de l'activité de la société,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008118909/755/20.

Unalux, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 53.048.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à une

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le lundi, 13 octobre 2008 à 13.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007.
3. Affectation des résultats au 31 décembre 2007.
4. Décharge aux administrateurs et au commissaire quant à l'exercice sous revue.
5. Reconduction de MM. Cornelius Martin BECHTEL, Gérard BIRCHEN et Sinan SAR dans leur mandat d'administrateur jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2014.
6. Reconduction de la société à responsabilité limitée COMCOLUX S.à r.l. dans son mandat de commissaire aux comptes jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2014.
7. Divers.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008120324/29/20.

KALAMAZOO Michigan S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 23, Val Fleuri.

R.C.S. Luxembourg B 31.725.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

des Actionnaires qui aura lieu le mercredi 15 octobre 2008 à 10.00 heures au siège social de la société avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Constatation et approbation du report des assemblées générales statutaires ayant pour objet d'approuver les comptes annuels des exercices clôturés au 31 décembre 2002, au 31 décembre 2003, au 31 décembre 2004, au 31 décembre 2005, au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007.

- Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi que des rapports de contrôle du Commissaire relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2002, au 31 décembre 2003, au 31 décembre 2004, au 31 décembre 2005, au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007.
- Approbation des bilans arrêtés au 31 décembre 2002, au 31 décembre 2003, au 31 décembre 2004, au 31 décembre 2005, au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007 et des comptes de profits et pertes y relatif; affectation des résultats.
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire pour l'exercice de leur mandat durant les exercices clôturés au 31 décembre 2002, au 31 décembre 2003, au 31 décembre 2004, au 31 décembre 2005, au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007, ainsi que pour la non tenue des Assemblées à la date statutaire.
- Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi coordonnée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
- Divers.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008119121/565/27.

Elsa S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 56.510.

—

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra extraordinairement le 10 octobre 2008 à 14.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

L'assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2008 n'a pas pu délibérer sur le point 3 de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint. L'assemblée générale ordinaire qui se tiendra extraordinairement le 10 octobre 2008 délibérera quelle que soit la portion du capital représentée.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008112692/534/15.

Uni-Deff Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 101.554.

—

L'Assemblée Générale Extraordinaire de UNI-DEFF Sicav (la " Sicav "), tenue le 2 septembre 2008, n'a pas réuni de quorum suffisant pour délibérer valablement sur les points portés à l'ordre du jour. En conséquence, un procès-verbal de carence a été dressé.

Par le présent avis, il est notifié aux actionnaires qu'une nouvelle

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(l'"Assemblée") de la Sicav se tiendra dans les locaux de BNP Paribas Securities Services - Succursale de Luxembourg, situés 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange, Grand-Duché de Luxembourg, le 15 octobre 2008 à 11.30 heures, avec le même ordre du jour, à savoir:

Ordre du jour:

1. Modification de l'adresse du siège social de la Sicav
2. Modification du nombre minimum d'Administrateurs de la SICAV passant de 4 à 3, suite à la démission de Mme Isabelle Borello. Acter la démission de Mme Borello et le fait qu'elle ne sera pas remplacée au sein du Conseil d'Administration. Donner quitus à Mme Borello pour l'accomplissement de son mandat d'Administrateur jusqu'au 18 juillet 2008.
3. Modification au sein de l'article 7 des statuts de la Sicav " Emission des Actions " du paragraphe relatif à la date valeur de paiement des actions, qui sera désormais lu comme suit:
"Dès réception de la souscription et du paiement du prix d'émission, les actions sont attribuées La date valeur de paiement du montant souscrit est indiquée dans le prospectus d'émission des actions de la Société. L'investisseur est investi des droits attachés aux actions immédiatement après la réception de la souscription et du paiement".
4. Modification au sein de l'article 10 des statuts de la Sicav "Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions" du paragraphe v), qui sera désormais lu comme suit:

"v) les parts d'OPC sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible. A défaut, elles le seront sur base des cours publiés le dernier jour ouvrable du mois précédent le jour d'évaluation".

5. Corrections de forme et d'erreurs matérielles figurant au sein des statuts.
6. Divers.

L'Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée et si les résolutions sur les points portés à l'ordre du jour réunissent les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les détenteurs d'actions au porteur doivent déposer 5 (cinq) jours ouvrés bancaires avant l'Assemblée, leurs titres aux guichets de BNP Paribas Luxembourg S.A., 10A, boulevard Royal, Luxembourg.

Tout actionnaire au porteur a la possibilité de voter par procuration. A cet effet, des formulaires de procuration sont disponibles sur simple demande au siège social de la Sicav. Les procurations, dûment complétées, doivent être retournées au plus tard le jour ouvrable bancaire précédant la date de la tenue de l'Assemblée par télécopie au (00 352 26 96 97 30) puis par courrier à l'attention de Mme Aline Biej, BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, 33, rue de Gasperich, Howald-Hesperange, L-2085 Luxembourg.

Le texte complet comprenant les modifications des statuts est disponible au siège social de la Sicav.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008110830/755/43.

Privity Holding S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 98.077.

The shareholders are hereby convened to the

ORDINARY SHAREHOLDERS' MEETING

which will be held on Monday, *October 6, 2008* at 3.00 p.m. at the registered office, with the following agenda:

Agenda:

1. Management report of the board of directors and report of the statutory auditor.
2. Approval of the annual accounts as of December 31, 2007.
3. Appropriation of results as of December 31, 2007.
4. Discharge to the directors and to the statutory auditor for the performance of their mandates during the related fiscal year.
5. Decision on the company's dissolution according to article 100 of the amended Corporate Act of August 10, 1915.
6. Resignation of Mr Benoît NASR as director and chairman of the board of directors and discharge.
7. Appointment of Mr Carl SPEECKE, company director, born in Kortrijk (Belgium), on March 5, 1964, residing professionally in L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, as director until the end of the statutory general shareholders' meeting of 2009.
8. Sundry.

The Board of Directors.

Référence de publication: 2008116494/29/22.

Cellex Chemie A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 27.886.

Les actionnaires sont convoqués à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le lundi *6 octobre 2008* à 10.00 heures à L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007.
3. Affectation des résultats au 31 décembre 2007.
4. Décharge aux administrateurs et au commissaire quant à l'exercice sous revue.
5. Démission de M. Philippe TOUSSAINT de son mandat d'administrateur et décharge.

6. Nomination de M. Xavier SOULARD, administrateur de sociétés, né à Châteauroux (France), le 14 août 1980, demeurant professionnellement à L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, comme administrateur jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2014.
7. Reconduction de M. Eric MAGRINI dans ses mandats d'administrateur et de président du conseil d'administration jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2014.
8. Reconduction de M. Pietro LONGO dans son mandat d'administrateur jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2014.
9. Reconduction de la société anonyme FIDUCIAIRE INTERNATIONALE SA dans son mandat de commissaire aux comptes jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2014.
10. Divers.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2008116492/29/27.

Billicart Expansion Holdings S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 2.378.439,21.

Siège social: L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri M. Schnadt.

R.C.S. Luxembourg B 27.288.

Les actionnaires sont priés d'assister à :

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra exceptionnellement le 7 octobre 2008 à 11.30 heures, au siège social de la Fiduciaire Centrale du Luxembourg S.A. à L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour:

1. Lectures des rapports de gestion du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2007 et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2007.
2. Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
3. Affectation du résultat.
4. Décision à prendre dans le cadre de l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
5. Elections statutaires.
6. Questions diverses.

Suit la traduction du texte qui précède en langue anglaise:

We invite the shareholders at the:

ORDINARY GENERAL MEETING

which will be held extraordinarily on the 7th October 2008 at 11.30 a.m. at the offices of Fiduciaire Centrale du Luxembourg S.A., 4, rue Henri Schnadt, L-2530 Luxembourg with the following agenda:

Agenda:

1. Presentation of the reports of Board of Directors and statutory Auditor for the accounting year 2007 and approval of the balance sheet and profit and loss accounts for the accounting year 2007.
2. Discharge to be granted to the Directors and to the Auditor of their duties carried out.
3. Allocation of the financial result.
4. Decision to be taken concerning article 100 of the law dated 10th August 1915 on commercial companies.
5. Statutory elections.
6. Miscellaneous.

Référence de publication: 2008112709/3083/32.

AllianceBernstein (Luxembourg) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 18, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 34.405.

NOTICE OF LIQUIDATION OF

ACMBernstein-Global Strategic Income Portfolio

And

ACMBernstein-Global Strategic Income Portfolio (Euro)

(the "Portfolios")

AllianceBernstein (Luxembourg) S.A. (the "Management Company"), acting as Management Company of the Portfolios, has decided to put the Portfolios into liquidation with effect on 19 September 2008 (the "Liquidation Date") because of a reduction of the size of such Portfolios.

The Management Company anticipates that the initial disbursement of liquidation proceeds will occur on or about 26 September 2008 with the balance, if any, being paid to investors as soon as practicable thereafter.

The undersigned Management Company will proceed to the liquidation of the Portfolios in accordance with Luxembourg laws and regulations.

AllianceBernstein (Luxembourg) S.A.

The Board of Directors

Référence de publication: 2008120327/755/20.

Quant Solutions Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 41, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 141.446.

STATUTES

In the year two thousand eight, on the eighth of September.

Before Us, Maître Henri Hellinckx, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

CASA 4 FUNDS LUXEMBOURG EUROPEAN ASSET MANAGEMENT, having its registered office at L-2449 Luxembourg, 41, boulevard Royal,

duly represented by Mrs Céline Gutter, private employee, professionally residing in 41, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

pursuant to a proxy given under private seal.

The proxy given, signed "ne varietur" by the appearing party and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing party, in the capacity in which it acts, has requested the notary to state as follows the Articles of Incorporation of a société anonyme which it forms:

Art. 1. There exists among the subscriber and all those who may become holders of shares, a corporation in the form of a "société anonyme" qualifying as a "société d'investissement à capital variable" under the name of "QUANT SOLUTIONS SICAV" (the "Corporation").

Art. 2. The Corporation is established for an unlimited period. The Corporation may be dissolved at any moment by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Art. 3. The exclusive object of the Corporation is to place the funds available to it in transferable securities of any kind, money market instruments and other permitted assets referred to in Part I of the law of 20th December 2002 regarding undertakings for collective investment, as amended (the "Law") with the purpose of spreading investment risks and affording its shareholders the results of the management of its portfolio.

The Corporation may take any measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by the Law.

Art. 4. The registered office of the Corporation is established in Luxembourg-City, in the Grand Duchy of Luxembourg. Wholly owned subsidiaries, branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, military, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Art. 5. The capital of the Corporation shall be represented by shares of no par value and shall at any time be equal to the total net assets of the Corporation as defined in Article 23 hereof.

The initial capital comes to thirty-one thousand Euro (31,000.- EUR), divided into three hundred and ten (310) fully paid-up shares of no par value.

The minimum capital of the Corporation shall be the minimum prescribed by Luxembourg law.

The board of directors is authorized without limitation to issue further shares to be fully paid at any time at the net asset value per share or at the respective net asset value per share determined in accordance with Article 23 hereof without reserving the existing shareholders a preferential right to subscription of the shares to be issued.

The board of directors may delegate to any duly authorized director or officer of the Corporation or to any other duly authorized person, the duty of accepting subscriptions for delivering and receiving payment for such new shares.

Such shares may, as the board of directors shall determine, be of different classes and the proceeds of the issue of each class of shares shall be invested pursuant to Article 3 hereof in transferable securities, money market instruments or other assets corresponding to such geographical areas, industrial sectors or monetary zones, or to such specific types of equity or debt securities, or/and with such specific distribution policy or specific sales and redemption charge structure as the board of directors shall from time to time determine in respect of each class of shares. The board of directors may further decide to create within each class of shares two or more sub-classes whose assets will be commonly invested pursuant to the specific investment policy of the class concerned but where a specific sale and redemption charge structure, management charge structure, distribution policy, hedging policy or any other specific feature is applied to each sub-class. For the purpose of determining the capital of the Corporation, the net assets attributable to each class shall, if not expressed in Euro, be translated into Euro and the capital shall be the total net assets of all the classes. In these Articles, any reference to a class of shares might be construed as a reference to a sub-class of shares if the context so requires.

Art. 6. The directors may decide to issue shares in bearer or registered form. In respect of bearer shares, certificates will be issued in such denominations as the board of directors shall decide. If a bearer shareholder requests the exchange of his certificates for certificates in other denominations or the conversion into registered shares, he may be charged the cost of such exchange. In the case of registered shares, where a shareholder does not elect to obtain share certificates, he will receive instead a confirmation of his shareholding. If a registered shareholder desires that more than one share certificate be issued for his shares, the cost of such additional certificates may be charged to such shareholder. Share certificates shall be signed by two directors. Both such signatures may be either manual, or printed, or by facsimile. However, one of such signatures may be by a person delegated to this effect by the board of directors. In such latter case, it shall be manual. The Corporation may issue temporary share certificates in such form as the board of directors may from time to time determine.

Shares shall be issued only upon acceptance of the subscription and payment of the price as set forth in Article 24 hereof. The subscriber will, without undue delay, obtain delivery of definitive share certificates or a confirmation of his shareholding.

Payments of dividends will be made to shareholders, in respect of registered shares, at their addresses in the Register of Shareholders and, in respect of bearer shares, upon presentation of the relevant dividend coupons to the agent or agents appointed by the Corporation for such purpose.

All issued shares of the Corporation other than bearer shares shall be inscribed in the Register of Shareholders, which shall be kept by the Corporation or by one or more persons designated therefore by the Corporation and such Register shall contain the name of each holder of inscribed shares, his residence or elected domicile so far as notified to the Corporation, the number and class of shares held by him and the amount paid in on each such share. Every transfer of a share other than a bearer share shall be entered in the Register of Shareholders, and every such entry shall be signed by one or more officers of the Corporation or by one or more persons designated by the board of directors.

Transfer of bearer shares shall be effected by delivery of the relevant bearer share certificates. Transfer of registered shares shall be effected (a) if share certificates have been issued, by inscription of the transfer to be made by the Corporation upon delivering the certificate or certificates representing such shares to the Corporation along with other instruments of transfer satisfactory to the Corporation, and (b), if no share certificates have been issued, by written declaration of transfer to be inscribed in the Register of Shareholders, dated and signed by the transferor and transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore.

Every registered shareholder must provide the Corporation with an address to which all notices and announcements from the Corporation may be sent. Such address will be entered in the Register of Shareholders.

In the event that such shareholder does not provide such address, the Corporation may permit a notice to this effect to be entered in the Register of Shareholders and the shareholder's address will be deemed to be at the registered office of the Corporation, or such other address as may be so entered by the Corporation from time to time, until another address shall be provided to the Corporation by such shareholder. The shareholder may, at any time, change his address as entered in the Register of Shareholders by means of a written notification to the Corporation at its registered office, or at such other address as may be set by the Corporation from time to time.

If payment made by any subscriber results in the existence of a share fraction, the board of directors may resolve to issue fractions of shares, and in such case, such fraction shall be entered into the register of shareholders. It shall not be entitled to vote but shall, to the extent the Corporation shall determine, be entitled to a corresponding fraction of the dividend. In the case of bearer shares, only certificates evidencing full shares will be issued. Any balance of bearer shares for which no certificate may be issued because of the denomination of the certificates, as well as fractions of such shares may either be issued in registered form or the corresponding payment will be returned to the shareholder as the board of directors of the Corporation may from time to time determine. If the board resolves not to issue fractions of shares, the corresponding payment will be returned to the shareholder as the board of directors may from time to time determine.

Art. 7. If any shareholder can prove to the satisfaction of the Corporation that his share certificate has been mislaid or destroyed, then, at his request, a duplicate share certificate may be issued under such conditions and guarantees,

including a bond delivered by an insurance company but without restriction thereto, as the Corporation may determine. At the issuance of the new share certificate, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original share certificate in place of which the new one has been issued shall become void.

Mutilated share certificates may be exchanged for new ones by order of the Corporation. The mutilated certificates shall be delivered to the Corporation and shall be annulled immediately.

The Corporation may, at its election, charge the shareholder for the costs of a duplicate or of a new share certificate and all reasonable expenses undergone by the Corporation in connection with the issuance and registration thereof, or in connection with the annulment of the old share certificate.

Art. 8. The Corporation may restrict or prevent the ownership of shares in the Corporation by any person, firm or corporate body.

More specifically, the Corporation may restrict or prevent the ownership of shares in the Corporation by any "U.S. person", as defined hereafter, and for such purposes the Corporation may:

a) decline to issue any share and decline to register any transfer of a share, where it appears to it that such registry or transfer would or might result in beneficial ownership of such share by a U.S. person,

b) at any time require any person whose name is entered in, or any person seeking to register the transfer of shares on, the Register of Shareholders to furnish it with any representations and warranties or any information, supported by affidavit, which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not, to what extent and under which circumstances, beneficial ownership of such shareholder's shares rests or will rest in U.S. persons and

c) where it appears to the Corporation that any U.S. person either alone or in conjunction with any other person is a beneficial owner of shares or is in breach of its representations and warranties or fails to make such representations and warranties as the board of directors may require, compulsorily purchase from any such shareholder all or part of the shares held by such shareholder in the following manner:

1) The Corporation shall serve a notice (hereinafter called the "purchase notice") upon the shareholder appearing in the Register of Shareholders as the owner of the shares to be purchased, specifying the shares to be purchased as aforesaid, the price to be paid for such shares, and the place at which the purchase price in respect of such shares is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to such shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Corporation. The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver to the Corporation the share certificate or certificates representing the shares specified in the purchase notice. Immediately after the close of business on the date specified in the purchase notice, such shareholder shall cease to be the owner of the shares specified in such notice and his name shall be removed as to such shares in the Register of Shareholders.

2) The price at which the shares specified in any purchase notice shall be purchased (herein called "the purchase price") shall be an amount equal to the per share Net Asset Value of shares in the Corporation, determined in accordance with Article 23 hereof.

3) Payment of the purchase price will be made to the owner of such shares, except during periods of exchange restrictions, and will be deposited by the Corporation with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the purchase notice) for payment to such owner upon surrender of the share certificate or certificates representing the shares specified in such notice. Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the shares specified in such purchase notice shall have any further interest in such shares or any of them, or any claim against the Corporation or its assets in respect thereof, except the right of the shareholder appearing as the owner thereof to receive the price so deposited (without interest) from such bank upon effective surrender of the share certificate or certificates as aforesaid.

4) The exercise by the Corporation of the powers conferred by this article shall not be questioned or invalidated in any case on the ground that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person or that the true ownership of any shares was otherwise than appeared to the Corporation at the date of any purchase notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Corporation in good faith; and

d) decline to accept the vote of any U.S. person at any meeting of shareholders of the Corporation.

Whenever used in these Articles, the term "U.S. person" shall mean national, citizen or resident of the United States of America or of any of its territories or possessions or areas subject to its jurisdiction or persons who are normally resident therein including the estate of any such person, or corporations, partnerships, trusts or any other association created or organised therein.

The board of directors may, from time to time, amend or clarify the aforesaid meaning.

In addition to the foregoing, the board of directors may restrict the issue and transfer of shares of a class or a subclass to the institutional investors within the meaning of Article 129 of the Law ("Institutional Investor(s)"). The board of directors may, at its discretion, delay the acceptance of any subscription application for shares of a class or sub-class reserved for Institutional Investors until such time as the Corporation has received sufficient evidence that the applicant qualifies as an Institutional Investor. If it appears at any time that a holder of shares of a class or a sub-class reserved for Institutional Investors is not an Institutional Investor, the board of directors will convert the relevant shares into shares of a class or sub class which is not restricted to Institutional Investors (provided that there exists such a class or a subclass with similar characteristics) or compulsorily redeem the relevant shares in accordance with the provisions set forth

above in this Article. The board of directors will refuse to give effect to any transfer of shares and consequently refuse for any transfer of shares to be entered into the Register of Shareholders in circumstances where such transfer would result in a situation where shares of a class or a sub-class restricted to Institutional Investors would, upon such transfer, be held by a person not qualifying as an Institutional Investor. In addition to any liability under applicable law, each shareholder who does not qualify as an Institutional Investor, and who holds shares in a class or sub-class restricted to Institutional Investors, shall hold harmless and indemnify the Corporation, the board of directors, the other shareholders of the relevant class or sub-class and the Corporation's agents for any damages, losses and expenses resulting from or connected to such holding circumstances where the relevant shareholder had furnished misleading or untrue documentation or had made misleading or untrue representations to wrongfully establish its status as an Institutional Investor or has failed to notify the Corporation of its loss of such status.

Art. 9. Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

Art. 10. The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg at the registered office of the Corporation, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the 28th day of the month of August at 11.00 a.m. and for the first time in 2009. If such day is not a bank business day, the annual general meeting shall be held on the next following bank business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Art. 11. The quorum and time required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each share of whatever class and regardless of the net asset value per share within its class, is entitled to one vote. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable or telegram, telex or facsimile. Such proxy shall be valid for any reconvened meeting unless it is specifically revoked.

Except as otherwise required by law or as otherwise provided herein, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Art. 12. Shareholders will meet upon call by the board of directors, pursuant to notice setting forth the agenda sent by mail at least eight days prior to the meeting to each shareholder at the shareholder's address in the Register of Shareholders.

Notice shall be published in the *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* of Luxembourg and in a Luxembourg newspaper to the extent required by Luxembourg law, and in such other newspapers as the board of directors may decide.

A shareholder may participate at any meeting of shareholders by videoconference or any other means of telecommunication allowing to identify such shareholder. Such means must allow the shareholder to effectively act at such meeting of shareholders, the proceedings of which must be retransmitted continuously to such shareholder.

Art. 13. The Corporation shall be managed by a board of directors composed of not less than three (3) members; members of the board of directors need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting for a period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

In the event of a vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Art. 14. The board of directors shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director (and, in respect of shareholders' meetings, any other person) as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting. The chairman shall have no casting vote.

The board of directors from time to time may appoint the officers of the Corporation, including a general manager, a secretary, and any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Corporation. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors.

Officers need not be directors or shareholders of the Corporation. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given to them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least twenty-four hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable or telegram, telex or facsimile of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable or telegram, telex or facsimile another director as his proxy.

The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. Directors may not bind the Corporation by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least its half members is present or represented at a meeting of the board of directors. Decision shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting. The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to officers of the Corporation or to any other contracting parties.

A director may also participate at any meeting of the board of directors by videoconference or any other means of telecommunication allowing to identify such director. Such means must allow the director to effectively act at such meeting of the board of directors, the proceedings of which must be retransmitted continuously to such director.

The directors, acting unanimously by a circular resolution, may express their consent on one or several separate instruments in writing or by telex, cable, telegram or facsimile transmission confirmed in writing which shall together constitute appropriate minutes evidencing such decision.

Art. 15. The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, or by the secretary, or by two directors.

Art. 16. The board of directors shall, based upon the principle of spreading of risks, have power to determine the corporate and investment policy and the course of conduct of the management and business affairs of the Corporation.

The board of directors shall also determine any restrictions which shall from time to time be applicable to the investments of the Corporation in accordance with Part I of the Law.

The board of directors may decide that investment of the Corporation be made (i) in transferable securities and money market instruments admitted to or dealt in on a regulated market as defined by the Law, (ii) in transferable securities and money market instruments dealt in on another market in a member state of the European Union which is regulated, operated regularly and is recognised and open to the public, (iii) in transferable securities and money market instruments admitted to official listing in Eastern and Western Europe, Africa, the American continents, Asia and Oceania or dealt in on another market in the countries referred to above, provided that such market is regulated, operates regularly and is recognized and open to the public, (iv) in recently issued transferable securities and money market instruments provided that the terms of the issue include an undertaking that an application will be made for admission to official listing on any of the stock exchanges or other regulated markets referred to above and provided that such listing is secured within one year of the issue, as well as (v) in any other securities, instruments or other assets within the restrictions as shall be set forth by the board of directors in compliance with applicable laws and regulations and disclosed in the sales documents of the Corporation.

The board of directors of the Corporation may decide to invest under the principle of risk-spreading up to 100% of the total net assets of each class of shares of the Corporation in different transferable securities and money market instruments issued or guaranteed by any member state of the European Union, its local authorities, a non-member state of the European Union, as acceptable by the Luxembourg supervisory authority and disclosed in the sales documents of the Corporation or public international bodies of which one or more of member states of the European Union are members, provided that in the case where the Corporation decides to make use of this provision the relevant class of shares must hold securities from at least six different issues and securities from any one issue may not account for more than 30% of such classes' total net assets.

The board of directors may decide that investments of the Corporation be made in financial derivative instruments, including equivalent cash settled instruments, dealt in on a regulated market as referred to in the Law and/or financial derivative instruments dealt in over-the-counter provided that, among others, the underlying consists of instruments covered by Article 41 (1) of the Law, financial indices, interest rates, foreign exchange rates or currencies, in which the Corporation may invest according to its investment objectives as disclosed in the sales documents of the Corporation.

The board of directors may decide that investments of the Corporation be made so as to replicate a certain stock or bond index provided that the relevant index is recognised by the Luxembourg supervisory authority as having a sufficiently diversified composition, is an adequate benchmark and is clearly disclosed in the sales documents of the Corporation.

The board of directors will not invest more than 10% of the assets of a class in units of undertakings for collective investments as defined in article 41 (1) e) of the Law, unless otherwise provided specifically for a class in the sales document of the Corporation. For the purpose of the application of this investment limit, each compartment of a UCI with multiple compartments within the meaning of Article 133 of this Law is to be considered as a separate issuer provided that the principle of segregation of the obligations of the various compartments vis-à-vis third parties is ensured.

Investments made in units of UCIs other than UCITS may not in aggregate exceed 30% of the assets of the Company.

Art. 17. No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Corporation is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm. Any director or officer of the Corporation who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any personal interest in any transaction of the Corporation, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction, and such director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

The term "personal interest", as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving any company of, or related to, the group CASA4FUNDS LUXEMBOURG EUROPEAN ASSET MANAGEMENT, any subsidiary or affiliate thereof or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors on its discretion unless such "personal interest" is considered as conflicting under the applicable laws and regulations.

Art. 18. The Corporation shall indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation or, at its request, of any other corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or wilful misconduct. In the event of a settlement, any indemnity shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Corporation is advised by its counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnity shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 19. The Corporation will be bound by the joint signature of any two directors, by the individual signature of any duly authorized officer of the Corporation or by the individual signature of any other person to whom authority has been delegated by the board of directors.

Art. 20. The Corporation shall appoint an independent auditor who shall carry out the duties prescribed by the Law. The independent auditor shall be elected by the annual general meeting of shareholders and until its successor is elected.

Art. 21. As is more especially prescribed herein below, the Corporation has the power to redeem its own shares at any time within the sole limitations set forth by law.

Any shareholder may at any time request the redemption of all or part of his shares by the Corporation. The redemption price shall be paid not later than 7 business days after the date on which the applicable net asset value was determined and shall be equal to the Net Asset Value for the relevant class of shares as determined in accordance with the provisions of Article twenty-three hereof less such redemption charge as the board of directors may by regulation decide and less such sum as the directors may consider an appropriate provision for duties and charges (including stamp and other duties, taxes and governmental charges, brokerage, bank charges, transfer fees, registration and certification fees and other similar duties and charges) ("dealing charges") which would be incurred if all the assets held by the Corporation and taken into account for the purpose of the relative valuation were to be realised at the values attributed to them in such valuation and taking into account any factors which it is in the opinion of the directors acting prudently and in good faith proper to take into account, such price being possibly rounded down to the nearest whole unit of currency in which the relevant class of shares is designated, such rounding to accrue to the benefit of the Corporation.

Any redemption notice and request must be filed by such shareholder in written form at the registered office of the Corporation in Luxembourg or with any other person or entity appointed by the Corporation as its agent for redemption of shares, together with the delivery of the certificate or certificates for such shares in proper form (if issued) and accompanied by proper evidence of transfer or assignment.

Any request for redemption shall be irrevocable except in the event of suspension of redemption pursuant to Article 22 hereof. In the absence of revocation, redemption will occur as of the first valuation day after the end of the suspension.

Shares of the capital stock of the Corporation redeemed by the Corporation shall be cancelled.

Any shareholder may request conversion of whole or part of his shares into shares of another class at the respective Net Asset Values of the shares of the relevant class, adjusted by the relevant dealing charges, and rounded up or down as the directors may decide, provided that the board of directors may impose such restrictions as to, inter alia, frequency

of conversion, and may make conversion subject to payment of such charge, as it shall consider to be in the interest of the Corporation and its shareholders generally.

No redemption or conversion by a single shareholder may, unless otherwise decided by the board of directors, be for an amount of less than the minimum holding for each class as set out in the marketing documents or such lesser amount as the board of directors may decide.

If a redemption or conversion or sale of shares would reduce the value of the holdings of a single shareholder of shares of one class below the equivalent of the minimum holding for each class as set out in the marketing documents or such other value as the board of directors may determine from time to time, then such shareholder may be deemed to have requested the redemption or conversion of all his shares of such class.

Where redemption requests received for one class on any Valuation Day exceeds 10% of the net assets thereof, the board of directors may delay the execution, or may only partially execute, such redemption requests. Any shares which, by virtue of this limitation, are not redeemed as at any particular Valuation Day shall be carried forward for realisation on the next following applicable Valuation Day in priority to subsequent requests.

The board of directors may decide, if the total Net Asset Value of the shares of any class of shares is less than Euro 1 million, to redeem all the shares of such class at the Net Asset Value applicable on the day on which all the assets attributable to such class have been realized.

Art. 22. For the purpose of determination of the issue, redemption and conversion prices, the Net Asset Value of shares in the Corporation shall be determined as to the shares of each class of shares by the Corporation from time to time, but in no instance less than twice monthly, as the board of directors by regulation may direct (every such day or time for determination of Net Asset Value being referred to herein as a "Valuation Day"), provided that in any case where any Valuation Day would fall on a day observed as a holiday by banks in Luxembourg or in any other place to be determined by the board of directors, such Valuation Day shall then be the next bank business day following such holiday.

The Corporation may suspend the determination of the Net Asset Value of shares of any particular class and the issue and redemption of its shares from its shareholders as well as conversion from and to shares of each class during:

- a) any period when any of the principal stock exchanges or organized markets on which any substantial portion of the investments of the Corporation attributable to such class of shares from time to time are quoted or dealt in is closed otherwise than for ordinary holidays, or during which dealings therein are restricted or suspended;
- b) the existence of any state of affairs which constitutes an emergency as a result of which disposals or valuation of assets owned by the Corporation attributable to such class of shares would be impracticable; or
- c) any breakdown in the means of communication normally employed in determining the price or value of any of the investments of such class of shares or the current price or values on any stock exchange in respect of the assets attributable to such class of shares; or
- d) any period when the Corporation is unable to repatriate funds for the purpose of making payments on the redemption of the shares of such class or during which any transfer of funds involved in the realisation or acquisition of investments or payments due on redemption of shares cannot in the opinion of the directors be effected at normal rates of exchange;
- e) as soon as the decision to liquidate one or more classes of shares is taken or in the case of the Corporation's dissolution.

Any such suspension shall be publicized, if appropriate, by the Corporation and shall be notified to shareholders requesting purchase of their shares by the Corporation at the time of the filing of the written request for such purchase as specified in Article twenty-one hereof.

Such suspension as to any class of shares shall have no effect on the calculation of the Net Asset Value, the issue, redemption and conversion of the shares of any other class of shares.

Art. 23. The Net Asset Value of shares of each class of shares in the Corporation shall be expressed as a per share figure in the currency of the relevant class of shares and shall be determined in respect of any Valuation Day by dividing the net assets of the Corporation corresponding to each class of shares, being the assets of the Corporation corresponding to such class, less its liabilities attributable to such class at the close of business on such date, by the number of shares of the relevant class then outstanding and by possibly rounding the resulting sum up or down to the nearest unit of currency, in the following manner:

A. The assets of the Corporation shall be deemed to include:

- a) all cash in hand or receivable or on deposit, including any interest accrued thereon;
- b) all bills and demand notes and accounts receivable (including proceeds of securities sold but not delivered);
- c) all bonds, time notes, shares, units/shares in undertakings for collective investment, stock, debenture stocks, subscription rights, warrants, options and other investments and securities owned or contracted for by the Corporation;
- d) all stock, stock dividends, cash dividends and cash distributions receivable by the Corporation (provided that the Corporation may make adjustments with regard to fluctuations in the market value of securities caused by trading ex-dividends, ex-rights, or by similar practices);

- e) all interest accrued on any interest-bearing securities owned by the Corporation except to the extent that the same is included or reflected in the principal amount of such security;
- f) the preliminary expenses of the Corporation insofar as the same have not been written off, and
- g) all other assets of every kind and nature, including prepaid expenses.

The value of such assets shall be determined as follows:

(1) The value of any cash on hand or on deposit, bills and demand notes and accounts receivable, prepaid expenses, cash dividends and interest declared or accrued as aforesaid and not yet received shall be deemed to be the full amount thereof, unless in any case the same is unlikely to be paid or received in full, in which case the value thereof shall be arrived at after making such discount as the Corporation may consider appropriate in such case to reflect the true value thereof.

(2) The value of securities and/or financial derivative instruments which are quoted or dealt in on any stock exchange shall be based on the previous day closing prices and, if appropriate, on the average price on the stock exchange which is normally the principal market of such securities and/or financial derivative instruments, and each security and/or financial derivative instrument traded on any other regulated market shall be valued in a manner as similar as possible to that provided for quoted securities and/or financial derivative instruments;

(3) for non-quoted securities or securities not traded or dealt in on any stock exchange or other regulated market, as well as quoted or non-quoted securities on such other market for which no valuation price is available, or securities for which the quoted prices are not representative of the fair market value, the value thereof shall be determined prudently and in good faith on the basis of foreseeable sales prices;

(4) shares or units in open-ended investment funds shall be valued at their last available calculated net asset value;

(5) liquid assets and money market instruments may be valued at nominal value plus any accrued interest or on an amortised cost basis as determined by the board of directors. All other assets, where practice allows, may be valued in the same manner.

(6) The financial derivative instruments which are not listed on any official stock exchange or traded on any other organised market will be valued in accordance with market practice.

(7) swaps are valued at their fair value based on the underlying securities.

In the event that the above mentioned calculation methods are inappropriate or misleading, the board of directors may adjust the value of any investment or permit some other method of valuation to be used for the assets of the Corporation if it considers that the circumstances justify that such adjustment or other method of valuation should be adopted to reflect more fairly the value of such investments.

In circumstances where the interests of the Corporation or its shareholders so justify (avoidance of market timing practices, for example), the board of directors may take any appropriate measures, such as applying a fair value pricing methodology to adjust the value of the Corporation's assets, as further described in the sales documents of the Corporation.

B. The liabilities of the Corporation shall be deemed to include:

- a) all loans, bills and accounts payable;
- b) all accrued or payable administrative expenses (including investment advisory fee, custodian fee and corporate agents' fees);
- c) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or property, including the amount of any unpaid dividends declared by the Corporation where the Valuation Day falls on the record date for determination of the person entitled thereto or is subsequent thereto;
- d) an appropriate provision for future taxes based on capital and income to the Valuation Day, as determined from time to time by the Corporation, and other reserves if any authorized and approved by the board of directors and
- e) all other liabilities of the Corporation of whatsoever kind and nature except liabilities represented by shares in the Corporation. In determining the amount of such liabilities the Corporation shall take into account all expenses payable by the Corporation comprising formation expenses, the remuneration and expenses of its directors and officers, including their insurance cover, fees payable to its investment advisers or investment managers, fees and expenses of service providers and officers, accountants, custodian and correspondents, domiciliary, registrar and transfer agents, any paying agent and permanent representatives in places of registration, any other agent employed by the Corporation, fees for legal or auditing services, promotional, printing, reporting and publishing expenses, including the cost of advertising or preparing and printing of the prospectuses, explanatory memoranda or registration statements, taxes or governmental charges, and all other operating expenses, including the cost of buying and selling assets, interest, bank charges and brokerage, postage, telephone and telex. The Corporation may calculate administrative and other expenses of a regular or recurring nature and on estimated figure for yearly or other periods in advance, and may accrue the same in equal proportions over any such period.

C. There shall be established a pool of assets for each class of shares in the following manner:

a) the proceeds from the issue of each class of shares shall be applied in the books of the Corporation to the pool of assets established for that class of shares, and the assets and liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such pool subject to the provisions of this article;

b) where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Corporation to the same pool as the assets from which it was derived and on each revaluation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant pool;

c) where the Corporation incurs a liability which relates to any asset of a particular pool or to any action taken in connection with an asset of a particular pool, such liability shall be allocated to the relevant pool,

d) in the case where any asset or liability of the Corporation cannot be considered as being attributable to a particular pool, such asset or liability shall be equally divided between all the pools or, as insofar as justified by the amounts, shall be allocated to the pools pro rata to the net asset values of the relevant class of shares;

e) upon the record date for determination of the person entitled to any dividend declared on any class of shares, the Net Asset Value of such class of shares shall be reduced by the amount of such dividends.

If there have been created, as more fully described in Article 5 hereof, within the same class of shares two or several sub-classes, the allocation rules set out above shall apply, mutatis mutandis, to such sub-classes.

D. For the purposes of this Article:

a) shares of the Corporation to be redeemed under Article twenty-one hereof shall be treated as existing and taken into account until immediately after the close of business on the Valuation Day referred to in this Article, and from such time and until paid the price therefor shall be deemed to be a liability of the Corporation;

b) all investments, cash balances and other assets of the Corporation not expressed in the currency in which the Net Asset Value of any class is denominated, shall be valued after taking into account the market rate or rates of exchange in force at the date and time for determination of the asset value of shares and

c) shares to be issued by the Corporation pursuant to subscription applications received shall be treated as being in issue as from the close of business on the Valuation Day referred to in this Article and such price, until received by the Corporation, shall be deemed to be a debt due to the Corporation;

d) effect shall be given on any Valuation Day to any purchases or sales of securities contracted for by the Corporation on such Valuation Day, to the extent practicable.

Art. 24. Whenever the Corporation shall offer shares for subscription, the price per share at which such shares shall be offered and sold, shall be the Net Asset Value as hereinabove defined for the relevant class of shares together with such sum as the directors may consider represents an appropriate provision for duties and charges (including stamp and other duties, taxes, governmental charges, brokerage, bank charges, transfer fees, registration and certification fees and other similar duties and charges) which would be incurred if all the assets held by the Corporation and taken into account for the purposes of the relative valuation were to be acquired at the values attributed to them in such valuation and taking into account any other factors which it is in the opinion of the directors proper to take into account, plus such commission as the sales documents may provide, such price possibly to be rounded up to the nearest whole unit of the currency in which the net asset value of the relevant shares is calculated. Any remuneration to agents active in the placing of the shares shall be paid out of such commission. The price so determined shall be payable not later than seven business days after the date on which the application was accepted or within such shorter delay as the board of directors may determine from time to time.

Art. 25. The accounting year of the Corporation shall begin on the 1st April of a year and shall terminate on the 31st March of the following year with the exception of the first accounting year which shall begin on the date of formation of the Corporation and shall end on the 31st March 2009.

The accounts of the Corporation shall be expressed in Euro. When there shall be different classes as provided for in Article 5 hereof, and if the accounts within such classes are expressed in different currencies, such accounts shall be translated into Euro and added together for the purpose of the determination of the accounts of the Corporation.

Art. 26. The appropriation of the annual results and any other distributions shall be determined by the annual general meeting upon proposal by the board of directors.

Any resolution of a general meeting of shareholders deciding on whether or not dividends are declared to the shares of any class or whether any other distributions are made in respect of each class of shares shall, in addition, be subject to a prior vote, at the majority set forth above, of the shareholders of such class.

Interim dividends may, subject to such further conditions as set forth by law, be paid out on the shares of any class of shares out of the assets attributable to such class of shares upon decision of the board of directors.

No distribution may be made if as a result thereof the capital of the Corporation became less than the minimum prescribed by law.

The dividends declared will be paid in such currencies at such places and times as shall be determined by the board of directors.

Dividends may further, in respect of any class of shares, include an allocation from an equalization account which may be maintained in respect of any such class and which, in such event, will, in respect of such class be credited upon issue

of shares and debited upon redemption of shares, in an amount calculated by reference to the accrued income attributable to such shares.

Upon the creation of a class of shares, the board of directors may decide that all shares of such class shall be capitalization shares and that, accordingly, no dividends will be distributed in respect of the Shares of such class. The board of directors may also decide that there shall be issued, within the same class of shares, two sub-classes where one sub-class is represented by capitalization shares and the second sub-class is represented by dividend shares. No dividends shall be declared in respect of capitalization Shares issued as aforesaid.

Art. 27. The Corporation shall enter into a custodian agreement with a bank which shall satisfy the requirements of the law regarding collective investment undertakings (the "Custodian"). All securities and cash of the Corporation are to be held by or to the order of the Custodian who shall assume towards the Corporation and its shareholders the responsibilities provided by law.

In the event of the Custodian desiring to retire, the directors shall use their best endeavours to find a corporation to act as custodian and upon doing so the directors shall appoint such corporation to be custodian in place of the retiring Custodian. The board of directors may terminate the appointment of the Custodian, but shall not remove the Custodian unless and until a successor custodian shall have been appointed in accordance with this provision to act in the place thereof.

Art. 28. In the event of a dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation. The net proceeds of liquidation corresponding to each class of shares shall be distributed by the liquidators to the holders of shares of each class in proportion of their holding of shares in such class.

A class may be dissolved by compulsory redemption of shares of the class concerned, upon

a) a decision of the board of directors if the net assets of the class concerned have decreased below Euro 1 million or the equivalent in another currency during a certain period of time as disclosed in the prospectus of the Corporation, or if it is required by the interests of the shareholders concerned, or

b) the decision of a meeting of holders of shares of the relevant class. There shall be no quorum requirement and decisions may be taken by a simple majority of the shares of the class concerned.

In such event the shareholders concerned will be advised and the net asset value of the shares of the relevant class shall be paid on the date of the compulsory redemption. The relevant meeting may also decide that assets attributable to the class concerned will be distributed on a prorata basis to the holders of shares of the relevant class which have expressed the wish to receive such assets in kind.

A meeting of holders of shares of a class may decide to amalgamate such class with another existing class in the Corporation or to contribute the assets (and liabilities) of the class to another undertaking for collective investment against issue of shares of such undertaking for collective investments to be distributed to the holders of shares of class. If such amalgamation or contribution is required by the interests of the shareholders concerned, it may be decided by the board of directors. The decision shall be published upon the initiative of the Corporation. The publication shall contain information about the new class or the relevant undertaking for collective investment and shall be made a month prior to the amalgamation in order to provide a possibility for the holders of such shares to require redemption, without payment of any redemption fee, prior to the implementation of the transaction. For such class meetings, there shall be no quorum requirement and decisions may be taken by a simple majority of the shares of the class concerned.

In case of an amalgamation with an unincorporated mutual fund (fonds commun de placement) or a foreign collective investment undertaking, decisions of the class meeting of the class concerned shall be binding only for holders of shares that have voted in favour of such amalgamation.

If following a compulsory redemption of all shares of one or more classes payment of the redemption proceeds cannot be made to a former shareholder during a period of six months, then the amount in question shall be deposited with the Caisse de Consignations for the benefit of the person(s) entitled thereto until the expiry of the period of limitation.

If there have been created, as more fully described in Article 5 hereof, within the same class of shares two or several sub-classes, the dissolution rules set out above shall apply, mutatis mutandis, to such sub-classes of shares.

In the event that the board of directors determines that it is required by the interests of the shareholders of the relevant class or that a change in the economical or political situation relating to the class concerned has occurred which would justify it, the reorganization of one class of shares, by means of a division into two or more classes, may be decided by the board of directors. Such decision will be published in the same manner as described above and, in addition, the publication will contain information in relation to the two or more new classes. Such publication will be made within one month before the date on which the reorganization becomes effective in order to enable the shareholders to request redemption of their shares, free of charge before the operation involving division into two or more classes becomes effective.

Art. 29. These Articles of Incorporation may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg. Any amendment affecting the rights of the

holders of shares of any class vis-à-vis those of any other class shall be subject, further, to the said quorum and majority requirements in respect of each such relevant class.

Art. 30. All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the Law and the law of 10th August 1915 on commercial companies, as amended.

Subscription and Payment

The subscriber has subscribed for the number of shares and has paid in cash the amount as mentioned hereafter:

	Subscribed capital	Number of shares
CASA4FUNDS LUXEMBOURG EUROPEAN ASSET MANAGEMENT	EUR 31,000	310

The possibility to choose the classification of these shares is given at the end of the initial subscription period.

Evidence of the above payment, has been given to the undersigned notary.

Expenses

The expenses which shall result from the organization of the Corporation are estimated at approximately 8,000 EUR.

Statements

The undersigned notary states that the conditions provided for in article twenty-six of the law of August tenth, nineteen hundred and fifteen on commercial companies, as amended, have been observed.

Extraordinary General Meeting of Shareholders

The above named persons representing the entire subscribed capital and considering themselves as validly convened, have immediately proceeded to hold an extraordinary general meeting of shareholders which resolved as follows:

First resolution

I. The following are elected as directors for a term to expire at the close of the annual general meeting of shareholders which shall deliberate on the annual accounts of the Company as at March 31st, 2009:

- Mr Carlo Camperio Ciani, Chief Executive Officer, Casa 4 Funds Luxembourg European Asset Management, 41, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, born in Firenze (Italy) on June 12th, 1959

- Mr Michele Zanusso, Managing Director and Partner, B&S Joint Institutional Srl, Viale Camperia 33, I-20133 Milano, born in Castelfranco Veneto (Italy) on July 31st, 1962

- Mrs Miriam Sironi, Director, Casa 4 Funds Luxembourg European Asset Management, Via San Salvatore 6, CH-6900 Lugano, born in Caracas (Venezuela) on April 21st, 1974

Second resolution

The following is elected as auditor or a term to expire at the close of the annual general meeting of shareholders which shall deliberate on the annual accounts of the Company as at March 31st, 2009:

Deloitte S.A., 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg (RCS B 67.895)

Third resolution

The registered office of the Corporation is fixed at 41, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

The undersigned notary, who understands and speaks English, herewith states that on request of the above named persons, this deed is worded in English followed by a French translation; at the request of the same appearing persons, in case of divergence between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof this notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the date named at the beginning of this deed.

This deed having been read to the appearing person, who is known to the notary by his surname, Christian name, civil status and residence, said person appearing signed together with Us, the notary, this original deed.

Traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille huit, le huit septembre.

Par-devant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

CASA 4 FUNDS LUXEMBOURG EUROPEAN ASSET MANAGEMENT, ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 41, boulevard Royal,

représentée par Madame Céline Gutter, employée privée, demeurant professionnellement 41, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg,

en vertu d'une procuration sous seing privé.

La procuration prémentionnée, signée "ne varietur" par le comparant et le notaire soussigné, restera annexée à ce document pour être soumise aux formalités de l'enregistrement.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit a requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'il déclare constituer comme suit:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une "société d'investissement à capital variable" sous la dénomination "QUANT SOLUTIONS SICAV" (la "Société").

Art. 2. La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision des actionnaires prise dans les formes requises en vue de la modification des présents statuts.

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de tout type, instruments du marché monétaire et autres avoirs mentionnés à la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi"), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large, dans les limites déterminées par la Loi.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg-ville, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration des filiales entièrement détenues, succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini par l'article 23 des présents statuts.

Le capital initial est de trente et un mille Euros (31.000,- EUR), divisé en trois cent dix (310) actions sans mention de valeur.

Le capital minimum de la Société sera fixé conformément au minimum prescrit par la loi luxembourgeoise.

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des nouvelles actions qui seront entièrement libérées, à un prix égal à la valeur nette ou aux valeurs nettes respectives par action déterminées conformément à l'article 23 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée, la responsabilité d'accepter les souscriptions pour payer ou recevoir en paiement le prix de telles actions nouvelles.

Ces actions peuvent, au choix du conseil d'administration, appartenir à des catégories différentes et les produits de l'émission des actions de chaque catégorie seront investis, conformément à l'article 3 des présents statuts, dans des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres avoirs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à un type spécifique d'actions ou obligations et/ou avec une politique de distribution spécifique ou avec une structure de commissions de vente et rachat spécifique à déterminer par le conseil d'administration pour chacune des catégories d'actions. Le conseil d'administration peut également décider de créer pour chaque catégorie d'actions deux ou plusieurs sous-catégories dont les avoirs seront généralement investis suivant la politique d'investissement spécifique de la catégorie concernée, mais où une structure spéciale de commission de vente et de rachat, une structure spéciale de commission de gestion, une politique de distribution différente, une couverture de risque de change spécifique ou toute autre caractéristique spécifique est appliquée à chaque sous-catégorie. Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacune des catégories seront, s'ils ne sont pas exprimés en EURO, convertis en EURO et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les catégories. Dans ces statuts, toute référence à une catégorie d'actions doit être considérée comme une référence à une sous-catégorie d'actions si le contexte l'exige.

Art. 6. Les administrateurs peuvent décider d'émettre des actions au porteur ou des actions nominatives. Si des actions au porteur sont émises, des certificats seront émis dans les formes à déterminer par le conseil d'administration. Si un actionnaire au porteur demande la conversion de ses certificats en certificats d'une autre forme ou la conversion de ses actions au porteur en actions nominatives, le coût de cet échange pourra lui être facturé. Pour les actions nominatives, au cas où un actionnaire ne demande pas expressément que des certificats soient émis, il recevra une confirmation de son actionnariat. Si un actionnaire nominatif désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra lui être facturé. Les certificats seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être manuscrites, imprimées, ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat comme il est prévu à l'article 24 ci-après. Les certificats d'actions définitifs ou la confirmation de son actionnariat parviendront au souscripteur sans délai.

Le paiement de dividendes aux actionnaires nominatifs se fera à leur adresse portée au registre des actionnaires et, pour les actions au porteur, contre remise du coupon correspondant aux agents désignés à cet effet par la Société.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société et ce registre doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert d'actions autres que des actions au porteur sera inscrit au registre des actions et chaque transfert sera signé par un ou plusieurs fondés de pouvoir de la Société ou par une ou plusieurs personnes autorisées à cet effet par la Société.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance des certificats d'actions correspondants.

Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société, et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis.

Tout détenteur d'actions nominatives devra communiquer à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actions.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

Si le paiement effectué par un souscripteur aboutit à l'existence d'une fraction d'action, le conseil d'administration peut décider d'émettre des fractions d'actions et dans ce cas, cette fraction sera inscrite au registre des actionnaires. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à des fractions de dividendes correspondants. Pour les actions au porteur, uniquement des certificats attestant un nombre entier d'actions seront émis. Pour toutes les autres actions au porteur, pour lesquelles il ne peut être émis de certificats à cause de la dénomination des certificats, ainsi que pour toutes les fractions de telles actions, le conseil d'administration peut décider de temps à autre ou bien de les convertir en actions nominatives, ou bien de rembourser l'équivalent de leur valeur à l'actionnaire. Si le conseil d'administration décide de ne pas émettre des fractions d'actions, les fonds y correspondant sont retournés à l'actionnaire de la façon déterminée de temps en temps par le conseil d'administration.

Art. 7. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés seront remis à la Société et immédiatement annulés.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Art. 8. La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale.

Notamment, la Société pourra interdire la propriété d'actions par des "ressortissants des Etats-Unis d'Amérique", tels que définis ci-après, et à cet effet la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique;

b) demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si, dans quelle mesure et dans quelles circonstances, ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique; et

c) procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions s'il apparaît qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, soit seul, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou a fourni de faux certificats et garanties ou a omis de fournir les certificats et garanties à déterminer par le conseil d'administration. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après "l'avis de rachat") à l'actionnaire apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix

sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis d'achat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat et son nom sera rayé du registre.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées ("le prix de rachat"), sera égal à la valeur nette des actions de la Société déterminée conformément à l'article 23 des présents statuts.

3) Le paiement sera effectué au propriétaire des actions dans la monnaie de la catégorie d'actions concernée sauf en période de restriction de change, et le prix sera déposé auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (spécifiée dans l'avis de rachat) qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès après le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit à ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêt) à la banque contre remise des certificats.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y ait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

Le terme "ressortissant des Etats-Unis d'Amérique", tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement, y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées.

Le conseil d'administration peut, à son gré, modifier ou clarifier le terme mentionné ci-dessus.

En complément de ce qui précède, le conseil d'administration peut limiter l'émission et le transfert d'actions d'une catégorie ou d'une catégorie aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 129 de la Loi ("Investisseur(s) Institutionnel(s)"). Le conseil d'administration peut, discrétionnairement, retarder l'acceptation de toute demande de souscription pour les actions d'une catégorie ou d'une sous-catégorie réservée aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à ce que la Société ait obtenu des preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel du souscripteur. S'il s'avère, à tout moment, qu'un détenteur d'actions d'une catégorie ou d'une sous-catégorie réservée aux Investisseurs Institutionnels, n'est pas un tel Investisseur Institutionnel, le conseil d'administration convertira les actions concernées en actions d'une catégorie ou sous-catégorie qui n'est pas réservée aux Investisseurs Institutionnels (s'il existe une catégorie ou sous-catégorie avec des caractéristiques similaires); ou procédera au rachat forcé des actions concernées conformément aux dispositions détaillées dans cet Article ci-dessus. Le conseil d'administration refusera de rendre effectif tout transfert d'actions et en conséquent refusera d'inscrire tout transfert dans le Registre des Actionnaires dans le cas où un tel transfert résulterait dans une situation où les actions d'une catégorie ou sous-catégorie réservée aux Investisseurs Institutionnels, seraient, suite à ce transfert, détenues par une personne ne se qualifiant pas comme Investisseur Institutionnel. En plus des responsabilités découlant de la loi applicable, chaque actionnaire qui n'est pas qualifié d'Investisseur Institutionnel, et qui détient des actions d'une catégorie ou sous-catégorie réservée aux Investisseurs Institutionnels, devra tenir quitte et indemne la Société, le conseil d'administration, les autres actionnaires de la catégorie ou sous-catégorie concernée et les agents de la Société pour tous dommages, pertes et frais résultant de ou en connexion avec une telle détention lorsque l'actionnaire concerné avait fourni une documentation incorrecte ou induisant en erreur ou à établir de manière fausse ou erronée sa qualité d'Investisseur Institutionnel, ou lorsque ledit actionnaire a omis de notifier à la Société la perte d'une telle qualité.

Art. 9. L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi à Luxembourg au siège social de la Société ou tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le vingt-huitième jour d'août à 14.00 heures et pour la première fois en 2009. Si ce jour est un jour férié bancaire, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiées dans les avis de convocation.

Art. 11. Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action de n'importe quelle catégorie, indépendamment de la valeur nette par action des actions de chaque catégorie, donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant

par écrit, par télégramme ou par télex ou par télécopieur une autre personne comme mandataire. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée reconvoquée à moins qu'elle ne soit spécifiquement révoquée.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Art. 12. Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé par lettre au moins 8 jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adressée portée au registre des actionnaires.

La convocation sera en plus publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg et dans un journal luxembourgeois dans la mesure requise par la loi luxembourgeoise et dans tout autre journal décidé par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une identification de cet actionnaire. De tels moyens doivent mettre l'actionnaire en mesure de participer de manière effective à une telle assemblée des actionnaires, dont les délibérations doivent être retransmises de manière continue à un tel actionnaire.

Art. 13. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle pour une période se terminant à la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachés au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 14. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra désigner également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur et, pour une assemblée générale, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions. Le Président n'aura pas de voix prépondérante.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, un administrateur-délégué, un ou plusieurs secrétaires, éventuellement des directeurs-généraux-adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des directeurs ou fondés de pouvoir de la Société ou à toute autre partie cocontractante.

Un administrateur peut participer à toute réunion du conseil d'administration par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une identification de cet administrateur. De tels moyens doivent mettre l'ad-

ministrateur en mesure de participer de manière effective à une telle réunion du conseil d'administration, dont les délibérations doivent être retransmises de manière continue à un tel administrateur.

Les administrateurs, agissant unanimement par résolution circulaire, peuvent exprimer leur consentement sur un ou plusieurs instruments séparés par écrit ou par télex, câble, télégramme ou télécopieur qui, tous ensemble, constituent le procès-verbal établissant la décision.

Art. 15. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le Président ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et de la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans la gestion et l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société conformément à la Partie I de la Loi.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la société seront faits (i) dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi, (ii) dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un état membre de l'Union Européenne qui est réglementé, fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public, (iii) dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés à une bourse reconnue dans tout autre pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, Australie, de l'Asie, de l'Océanie, des Continents Américains d'Amérique et de l'Afrique ou négociés sur un autre marché réglementé dans les pays visés ci-dessus, pourvu que ce marché fonctionne régulièrement, soit reconnu et soit ouvert au public, (iv) dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire récemment émis à condition que les termes de l'émission prévoient qu'une demande d'admission à une des bourses ou des autres marchés organisés visés ci-dessus soit effectuée et à condition que cette cotation soit obtenue dans un délai d'un an à partir de l'émission, ainsi que (v) dans toutes autres valeurs, instruments ou autres avoirs dans la limite des restrictions telles que prévues par le conseil d'administration conformément aux lois et règlements en vigueur et telles que mentionnées dans les documents de vente de la Société.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir, suivant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des avoirs nets de chaque catégorie d'actions de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, un état non-membre de l'Union Européenne, tel qu'accepté par l'autorité de surveillance de Luxembourg et tel que mentionné dans les documents de vente de la Société ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs états membres de l'Union Européenne, étant entendu que si la Société entend faire usage de cette disposition, la catégorie d'actions respective doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% des avoirs de cette catégorie d'actions.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société seront effectués dans des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents en liquidité, négociés sur un marché réglementé au sens de la Loi et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sous réserve que, entre autres, le sous-jacent consiste en instruments couverts par l'Article 41 (1) de la Loi, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises étrangères, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement tels que mentionnés dans les documents de vente de la Société.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société seront effectués de manière à répliquer des indices d'actions et/ou d'obligations dans la mesure autorisée par la Loi sous réserve que l'indice en question soit reconnu et ait une composition suffisamment diversifiée, soit une référence adéquate et soit clairement mentionné dans les documents de vente de la Société.

Le conseil d'administration peut décider que la Société investira dans des parts d'organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) e) de la Loi, sauf si spécifié autrement pour une catégorie dans les documents de vente de la Société. En vue d'appliquer les restrictions d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la Loi, doit être considéré comme un émetteur indépendant étant donné que le principe de ségrégation des obligations des différents compartiments vis-à-vis des tiers est appliqué.

Les investissements effectués dans les parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent excéder au total 30% des actifs de la Société.

Art. 17. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme "intérêt personnel", tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société faisant partie ou en relation avec le groupe CASA4FUNDS LUXEMBOURG EUROPEAN ASSET MANAGEMENT, ou ses filiales ou sociétés affiliées, ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à moins que cet "intérêt personnel" soit considéré comme conflictuel par les lois et réglementations applicables.

Art. 18. La Société devra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration. Dans l'hypothèse d'une transaction, une indemnité ne sera accordée que pour les points couverts par cette transaction pour lesquels la Société est informée par son conseil que la personne concernée n'a pas commis une telle faute. Ce droit à indemnité n'exclut pas que cette personne puisse éventuellement faire valoir d'autres droits.

Art. 19. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, par la signature individuelle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Art. 20. La Société désignera un réviseur d'entreprises indépendant qui assumera les fonctions prescrites par la Loi. Le réviseur indépendant sera élu par l'assemblée générale des actionnaires et jusqu'à ce que son successeur est élu.

Art. 21. Selon les modalités fixées ci-après la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Le prix de rachat sera payé au plus tard 7 jours ouvrables après la date à laquelle a été fixée la valeur nette des avoirs et sera égal à la valeur nette des actions telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article 23 ci-après, déduction faite d'une éventuelle commission de rachat à déterminer par le conseil d'administration et déduction faite encore d'une somme que les administrateurs considèrent comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tous droits de timbre et autres impôts, taxes gouvernementales, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais sur taxes) ("frais de transaction") qui devraient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de des avoirs devaient être réalisés et prenant en considération encore tous les facteurs qui de l'avis des administrateurs agissant prudemment et de bonne foi, doivent être considérés, le prix ainsi obtenu pouvant être arrondi vers le bas à l'unité entière la plus proche dans la monnaie dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée, cet arrondissement étant retenu par la Société.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions et la demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel.

Toute demande de rachat formulée est irrévocable sauf dans les cas où le rachat est suspendu en vertu de l'article 22 des présents statuts. A défaut de révocation de la demande de rachat, le rachat sera effectué à la première date d'évaluation suivant la suspension.

Les actions du capital rachetées par la Société seront annulées.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre catégorie à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différentes catégories augmenté des frais de transaction et arrondi vers le haut ou le bas suivant la décision des administrateurs, étant entendu que le conseil d'administration peut imposer des restrictions concernant, inter alia, la fréquence des conversions, et peut les soumettre au paiement de frais dont il déterminera le montant en prenant en considération les intérêts de la Société et des actionnaires.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le montant minimum pour toute demande de conversion ou de rachat d'actions par un seul actionnaire est fixé au montant de l'investissement minimal par catégorie tel que déterminé dans les documents de vente ou tel autre montant minimum fixé par le conseil d'administration.

Au cas où, soit par rachat, conversion ou la vente d'actions, la valeur totale des actions d'une catégorie d'un seul actionnaire deviendra inférieure à l'équivalent du montant de l'investissement minimal par catégorie tel que déterminé dans les documents de vente ou à tout autre montant pouvant être fixé par le conseil d'administration de temps à autre,

cet actionnaire pourra être considéré comme avoir requis le rachat ou la conversion de toutes ses actions de cette catégorie.

Lorsque les demandes de rachat reçues pour une catégorie pour un Jour d'Évaluation excèdent 10% des avoirs nets de cette catégorie, le conseil d'administration peut différer l'exécution, ou peut uniquement exécuter une partie, de ces demandes de rachat. Toutes actions qui, de par cette limitation, ne seraient pas rachetées à un Jour d'Évaluation donné, seront rachetées au le Jour d'Évaluation suivant applicable, et en priorité aux demandes subséquentes.

Si à un moment donné la Valeur Nette des avoirs d'une catégorie d'actions est inférieur à l'équivalent de 1 million EURO, le conseil d'administration peut décider de racheter toutes les actions de cette catégorie à leur valeur nette au jour ou tous les avoirs de cette catégorie ont été réalisés.

Art. 22. Pour les besoins de la détermination des prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette des actions de la Société sera déterminée, pour les actions de chaque catégorie d'actions, périodiquement, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, comme le conseil d'administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette des avoirs est désigné dans les présents statuts comme "date d'évaluation"), étant entendu que si une telle date d'évaluation était un jour considéré comme férié par les banques à Luxembourg, cette Date d'Évaluation serait reportée au jour ouvrable suivant le jour férié.

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions de n'importe quelle des catégories d'actions, l'émission et le rachat des actions de cette catégorie, ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions:

(a) pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses ou des marchés réglementés auxquels une partie substantielle des investissements correspondant à une catégorie d'actions de la Société est cotée ou négociée, est fermé pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

(b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas évaluer ou disposer des avoirs correspondant à une catégorie d'actions;

(c) lorsque les moyens de communication qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des investissements correspondant à une catégorie d'actions ou les cours en bourse des avoirs correspondant à une catégorie d'actions, sont hors de service;

(d) lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier de fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions d'une catégorie donnée ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent dans l'opinion du conseil d'administration être effectués à des taux de change normaux;

(e) dès que la décision de liquider une ou plusieurs catégories d'actions est prise ou lorsque la Société est dissoute.

Pareille suspension sera publiée, le cas échéant, par la Société et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat d'actions par la Société au moment où ils feront la demande définitive par écrit, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Pareille suspension, concernant une catégorie d'actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres catégories d'actions.

Art. 23. La valeur nette des actions, pour chaque catégorie d'actions de la Société, s'exprimera par un chiffre par action dans la monnaie de la catégorie d'actions concernée et sera déterminée à chaque date d'évaluation, en divisant les avoirs nets de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions, constitués par les avoirs de la Société correspondant à cette catégorie d'actions moins les engagements attribuables à cette catégorie d'actions lors de la fermeture des bureaux à cette date, par le nombre d'actions en circulation dans cette catégorie d'actions, le prix ainsi obtenu pouvant être arrondi ou réduit à l'unité monétaire la plus proche de la manière suivante:

A. Les avoirs de la Société comprendront:

a) toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts échus;

b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);

c) tous les titres, parts, actions, parts/actions dans des organismes de placement collectif, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;

d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits);

e) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;

g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la

valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la Société en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2) La valeur des valeurs mobilières et/ou instruments financiers dérivés qui sont cotées ou négociées à une bourse sera basée sur le prix de clôture du jour précédent et, si approprié, sur le prix moyen de la bourse qui est normalement le marché principal pour ces valeurs mobilières et/ou instruments financiers dérivés, et toute valeur mobilière et/ou instruments financiers dérivés négociés sur toute autre marché réglementé sera évaluée d'une façon aussi proche que possible de celle prévue pour les valeurs mobilières et/ou instruments financiers dérivés cotés;

3) Pour des valeurs mobilières non cotées ou des valeurs mobilières non négociées à une bourse ou sur un autre marché réglementé, ainsi que pour des actions cotées ou non cotées sur cet autre marché pour lesquelles aucun prix d'évaluation n'est disponible, ou pour des valeurs mobilières pour lesquelles les prix de cotation ne sont pas représentatifs de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, la valeur sera déterminée avec prudence et bonne foi sur base de la valeur probable de réalisation;

4) Des actions ou des parts dans des organismes de placement de type ouvert seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire calculée et disponible.

5) Les liquidités et les instruments du marché monétaire seront évalués à leur valeur nominale plus tous intérêts échus ou sur base de leurs coûts amortis, tel que déterminés par le conseil d'administration. Tous autres avoirs seront, si la pratique le permet, évalués de la même façon.

6) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé seront évalués en accord avec les pratiques du marché.

7) Les contrats de change à terme seront évalués à la valeur du marchés des actifs sous-jacents.

Dans le cas où les méthodes de calcul ci-dessus sont inappropriées ou induisent en erreur, le conseil d'administration peut ajuster la valeur de tout investissement ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit utilisée pour les avoirs de la Société s'il considère que les circonstances justifient que cet ajustement ou d'autres méthodes d'évaluation soient adoptées afin que la valeur des investissements soit reflétée plus correctement.

Dans les circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifient (afin d'éviter, par exemple, les pratiques de market timing), le conseil d'administration peut prendre les mesures appropriées telles que l'application de la méthode fair value afin d'ajuster la valeur des avoirs de la Société, tel que plus amplement décrit dans les documents de vente de la Société.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais d'administration, échus ou redus (y compris la rémunération des conseils d'investissement, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société),

c) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou aura droit;

d) d'une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

e) toutes autres obligations de la Société de quelque nature que ce soit à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, la rémunération et les frais de ses administrateurs ou fondés de pouvoir, incluant leurs polices d'assurance, les frais et dépenses payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires des investissements, les frais et dépenses payables aux prestataires de services, à ses comptables, dépositaire et correspondants, agent payeur et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques et de révision, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et impression des prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, les rapports semestriels et annuels, les frais d'inscription à la cotation à la bourse, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et télex. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Il sera établi pour chaque catégorie d'actions une masse d'avoirs de la manière suivante:

a) les produits résultant de l'émission des actions de chaque catégorie d'actions seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des avoirs établie pour cette catégorie d'actions, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette catégorie d'actions seront attribués à cette masse d'avoirs conformément aux dispositions du présent article;

b) si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient;

c) lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera réparti à parts égales entre toutes les masses et, dans la mesure où le montant le justifie, sera attribué à toutes les masses au prorata des valeurs nettes des différentes catégories d'actions;

e) à la date de détermination de la personne ayant droit aux dividendes déclarés pour une catégorie d'actions, la valeur nette de cette catégorie d'actions sera réduite du montant de ces dividendes.

Au cas où deux ou plusieurs sous-catégories étaient créées au sein de chaque catégorie d'actions, conformément à ce qui est décrit dans l'article 5 ci-dessus, les règles d'allocation déterminées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à chaque sous-catégorie.

D. Pour les besoins de cet article:

a) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 21 ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la fermeture des bureaux à la date d'évaluation s'appliquant au rachat de telle action et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société;

b) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société qui ne sont pas exprimés dans la monnaie dans laquelle la valeur nette des différentes séries sont exprimées, seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux d'échange en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur nette des actions;

c) chaque action de la Société, émise suite aux demandes de souscription reçues, sera considérée comme étant en émission à partir de la fin de la date d'évaluation visée dans cet article et ce prix d'émission jusqu'à réception par la Société, sera considéré comme une dette due à la Société

d) effet sera donné à la date d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractées par la Société à la date d'évaluation, dans la mesure du possible.

Art. 24. Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la valeur nette telle qu'elle est définie dans les présents statuts pour la catégorie d'actions en question, plus une somme que les administrateurs considèrent comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tout droits de timbre et autres impôts, taxes gouvernementale, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais sur taxes) ("frais de transaction") qui devraient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de des avoirs devaient être acquis et prenant en considération encore tous les facteurs qui de l'avis des administrateurs agissent prudemment et de bonne foi, doivent être considérés, le prix ainsi obtenu étant arrondi vers le bas à l'unité entière la plus proche dans la monnaie dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée, cet arrondissement étant retenu par la Société, plus telles commissions qui seront prévues dans les documents relatifs à la vente, le prix ainsi obtenu pouvant être arrondi à l'unité monétaire entière la plus proche. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée par cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard 7 jours ouvrables après la date à laquelle la demande de rachat avait été acceptée ou dans un délai plus court que le conseil d'administration pourra fixer de temps à autre.

Art. 25. L'exercice social de la Société commencera le 1^{er} avril d'une année et se terminera le 31 mars de l'année suivante, à l'exception du premier exercice social qui commencera le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 mars 2009.

Les comptes de la Société seront exprimés en EURO. Au cas où il existera différentes catégories d'actions, telles que prévues à l'article cinq des présents statuts, et si les comptes de ces catégories sont exprimés en monnaies différentes, ces comptes seront convertis en EURO et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 26. L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du conseil d'administration pour chaque catégorie d'actions, de l'usage à faire du résultat annuel et dans quelle mesure d'autres distributions doivent être faites.

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires, décidant la distribution de dividendes aux actions d'une catégorie d'actions, devra être préalablement approuvée par les actionnaires de cette catégorie d'actions votant à la même majorité qu'indiquée ci-dessus.

Dans les limites prévues par la loi, des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions d'une catégorie d'actions à partir des avoirs attribuables à cette catégorie d'actions par décision du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite suite à laquelle le capital de la Société deviendrait inférieur au capital minimum prescrit par la loi.

Les dividendes annoncés seront payés, en la monnaie, aux temps et aux lieux à déterminer par le conseil d'administration.

Les dividendes peuvent en outre, pour chaque catégorie d'actions, comprendre un prélèvement sur un compte d'égalisation qui pourra être institué pour une catégorie ainsi déterminée et qui, dans ce cas, et pour la catégorie dont s'agit, sera crédité à la suite de l'émission d'actions et débité à la suite du rachat d'actions, et ce pour un montant qui sera calculé sur base de la part des revenus accumulés qui correspondraient à ces actions. Lors de la création d'une catégorie d'actions, le conseil d'administration peut décider que toutes les actions de cette catégorie seront des actions de capitalisation et

que, en conséquence, aucun dividende ne sera distribué pour les actions de cette catégorie. Le conseil d'administration peut également décider qu'il sera émis, à l'intérieur d'une même catégorie d'actions, deux sous-catégories où une sous-catégorie est représentée par des actions de capitalisation et la deuxième sous-catégorie est représentée par des actions de distribution. Aucun dividende ne sera déclaré pour les actions de capitalisation émises tel que prédécrit.

Art. 27. La Société conclura une convention de dépôt avec une banque qui satisfait aux exigences de la loi relative aux organismes de placement collectif ("la Banque Dépositaire"). Toutes les valeurs mobilières et liquidités de la Société seront détenues par ou à l'ordre de la Banque Dépositaire, qui sera responsable à l'égard de la Société et de ses actionnaires conformément aux dispositions de la loi. Les émoluments payables à la Banque Dépositaire seront déterminés dans la convention de dépôt.

Au cas où la Banque Dépositaire désirerait se retirer de la convention, le conseil d'administration fera le nécessaire pour désigner une société pour agir en tant que banque dépositaire et le conseil d'administration nommera cette société aux fonctions de banque dépositaire à la place de la Banque Dépositaire démissionnaire. Les administrateurs ne révoqueront pas la Banque Dépositaire jusqu'à ce qu'une autre Banque Dépositaire ait été nommée en accord avec les présentes dispositions pour agir à sa place.

Art. 28. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque série d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque catégorie d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.

Une catégorie peut être dissoute par rachat obligatoire des actions de cette catégorie sur

a) décision du conseil d'administration si les avoirs nets de cette catégorie sont tombés en dessous de 1 million EUROS ou l'équivalent dans une autre devise pendant une certaine période telle que décrite dans le prospectus de la Société, ou si ceci est requis par les intérêts des actionnaires concernés, ou

b) la décision d'une assemblée des détenteurs d'actions de la catégorie concernée.

Aucun quorum n'est requis alors et les décisions peuvent être prises à une majorité simple des actions de la catégorie concernée.

Dans ce cas, les actionnaires concernés seront notifiés et la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie concernée sera payée à la date du rachat obligatoire. L'assemblée concernée peut également décider que les avoirs attribuables à la catégorie concernée seront distribués au prorata aux détenteurs d'actions de la catégorie concernée qui auront exprimé le désir de recevoir ces avoirs en nature.

Une assemblée des détenteurs d'actions d'une catégorie peut décider de fusionner cette catégorie avec une autre catégorie existante de la Société, ou d'apporter les avoirs (et les engagements) de la catégorie à un autre organisme de placement collectif contre l'émission d'actions de cet organisme de placement collectif qui seront distribuées aux détenteurs d'actions de la catégorie. Si cette fusion ou cet apport sont requis par les intérêts des actionnaires concernés, ils peuvent être décidés par le conseil d'administration. La décision devra être publiée à l'initiative de la Société. La publication devra contenir des informations sur la nouvelle catégorie dans l'organisme de placement collectif concerné et devra être faite un mois avant la fusion afin de donner la possibilité aux détenteurs des actions concernées de demander le rachat, sans frais, préalablement à l'entrée en vigueur de la transaction. Pour les assemblées de catégories, aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises par simple majorité des actions de la catégorie concernée.

Dans le cas d'une fusion avec un fonds commun de placement ou un organisme de placement collectif étranger, les décisions de l'assemblée de la catégorie concernée n'engageront que les détenteurs d'actions qui auront voté en faveur d'une telle fusion.

Si, suite à un rachat obligatoire de toutes les actions d'une ou plusieurs catégories, le paiement des produits de rachat ne peut être effectué à un actionnaire concerné pendant une période de six mois, ce montant devra être déposé auprès de la Caisse de Consignation pour le bénéfice de la/les personne(s) bénéficiaires jusqu'à expiration de la période légale.

S'il a été créé, tel que plus amplement décrit à l'article 5 ci-dessus, au sein d'une même catégorie d'actions, deux ou plusieurs sous-catégories, les règles de dissolution décrites ci-dessus devront s'appliquer, mutatis mutandis, à ces sous-catégories d'actions.

Dans le cas où le conseil d'administration détermine qu'elle est requise par les intérêts des actionnaires de la catégorie concernée, ou qu'un changement d'ordre économique ou politique affectant la catégorie concernée la justifierait, le conseil d'administration peut décider la réorganisation d'une catégorie d'actions au moyen d'une sub-division entre deux ou plusieurs catégories d'actions. Une telle décision sera publiée de la même manière que décrite ci-dessus et, en outre, cette publication contiendra des informations en relation avec les deux ou plus nouvelles catégories. Une telle publication sera effectuée un mois avant la date à laquelle cette réorganisation deviendra effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que cette opération de division ne devienne effective.

Art. 29. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification

affectant les droits des actionnaires d'une catégorie d'actions par rapport à ceux des autres catégories d'actions sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces catégories d'actions.

Art. 30. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Souscription et Paiement

Le souscripteur a souscrit le nombre d'actions et a payé en espèces le montant ci-après:

	Capital souscrit	Nombre d'actions
CASA4FUNDS LUXEMBOURG EUROPEAN ASSET MANAGEMENT	EUR 31.000	310

avec la possibilité de choisir la classification de ces actions à la fin de la période initiale de souscription.

La preuve de ce paiement a été donnée, ainsi que le constate expressément le notaire soussigné.

Dépenses

Les dépenses, coûts, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui seront supportés par la Société parce que résultant de sa formation sont estimés à environ EUR 8.000,-.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Assemblée générale extraordinaire

La personne sus-indiquée représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme régulièrement convoquée, a immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire. Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs pour un terme qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 31 mars 2009:

- Monsieur Carlo Camperio Ciani , Président Directeur Général, Casa 4 Funds Luxembourg European Asset Management, 41, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, né le 12 juin 1959 à Firenze (Italie)
- Monsieur Michele Zanusso, Administrateur délégué & Associé, B&S Joint Institutional Srl, Viale Camperia 33, I-20133 Milano, né le 31 juillet 1962 à Castelfranco Veneto (Italy)
- Madame Miriam Sironi, Directeur, Casa 4 Funds Luxembourg European Asset Management, Via San Salvatore 6, CH-6900 Lugano, née le 21 avril 1974 à Caracas (Venezuela).

Deuxième résolution

L'assemblée a élu comme réviseur pour un terme qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 31 mars 2009:

Deloitte S.A., 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg (RCS B 67.895)

Troisième résolution

Le siège social de la société a été fixé au 41, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête du comparant, les présents statuts sont rédigés en anglais suivis d'une traduction française, à la requête de la même personne et en cas de divergence entre le texte anglais et français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire de ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: C. GUTTER et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 9 septembre 2008. Relation: LAC/2008/36642. - Reçu mille deux cent cinquante euros (1.250,- EUR).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 septembre 2008.

Henri HELLINCKX.

Référence de publication: 2008116931/242/1244.

(080137438) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 septembre 2008.

Talents Institutional Fund, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 16, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 64.142.

Statuts coordonnés déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil C des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 9 septembre 2008.

Jean-Joseph Wagner.

Référence de publication: 2008115393/239/10.

(080135637) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2008.

CitiSelect Portfolios, Fonds Commun de Placement.

L'amendement au règlement de gestion de CitiSelect Portfolios a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Cet amendement au règlement de gestion entrera en vigueur le 30 septembre 2008.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour le compte de Legg Mason Investments (Luxembourg) S.A.

Signature

Référence de publication: 2008112365/8034/13.

Enregistré à Luxembourg, le 3 septembre 2008, réf. LSO-CU00973. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080133219) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 septembre 2008.

LGA, Société Anonyme.

Capital social: EUR 38.112,25.

Siège social: L-1313 Luxembourg, 14, rue des Capucins.
R.C.S. Luxembourg B 110.836.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008

L'an deux mille huit, le 24 juin à 10.00 heures.

Les actionnaires de la société L.G.A. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 14, rue des Capucins, L-1313 Luxembourg sur convocation du conseil d'administration par lettre remise en main propre.

L'Assemblée est présidée par Renaud VERCOUTER, en sa qualité de Président Administrateur de la société.

Danièle MARTIN, Administrateur, est désignée secrétaire.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence de tous les actionnaires représentant l'intégralité du capital social:

Le quorum est par conséquent atteint.

Les membres peuvent en conséquence délibérer valablement.

Le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués en assemblée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:
Renouvellement des mandats de:

- Danièle Martin en qualité d'administrateur
- Renaud Vercouter en qualité d'administrateur et président
- Sandrine Chassagnard en qualité d'administrateur
- Anne Pascale Sulger en qualité de commissaire, chargée du contrôle des comptes

Pour une durée de 3 ans, jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2011.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour:

Résolution

La collectivité des actionnaires décide le renouvellement des mandats des personnes suivantes:

- Danièle Martin en qualité d'administrateur
- Renaud Vercouter en qualité d'administrateur et président
- Sandrine Chassagnard en qualité d'administrateur
- Anne Pascale Sulger en qualité de commissaire, chargée du contrôle des comptes

Pour une durée de 3 ans, jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2011.

Danièle Martin, Renaud Vercoouter, Sandrine Chassagnard, Anne Pascale Sulger déclarent accepter lesdites fonctions pour cette nouvelle période.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Renaud VERCOUTER à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11.00 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance.

Renaud VERCOUTER / Danièle MARTIN.

Référence de publication: 2008115481/8782/45.

Enregistré à Luxembourg, le 8 septembre 2008, réf. LSO-CU02058. - Reçu 16,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080134035) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 septembre 2008.

responsAbility Global Microfinance Fund, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion en sa version «septembre 2008», signé en date du 28 août 2008, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 septembre 2008.

CREDIT SUISSE MICROFINANCE FUND MANAGEMENT COMPANY

Signatures

Référence de publication: 2008119388/736/13.

Enregistré à Luxembourg, le 4 septembre 2008, réf. LSO-CU01399. - Reçu 26,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080139585) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2008.

Talents Institutional Fund, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 16, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 64.142.

L'an deux mille huit, le douze août.

Par devant Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à Sanem, Grand-Duché du Luxembourg,

s'est tenue une assemblée générale extraordinaire ("Assemblée") des actionnaires de "TALENTS INSTITUTIONAL FUND" (la "Société"), une société anonyme se qualifiant comme société d'investissement à capital variable, établie et ayant son siège social au 16, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg section B numéro 64.142, constituée suivant acte notarié dressé en date du 27 avril 1998, acte publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations numéro 397 du 2 juin 1998. Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois, suivant acte notarié daté du 15 octobre 2004, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations numéro 1126 du 10 novembre 2004.

L'Assemblée est déclarée ouverte à 14.00 heures et est présidée par Madame Nathalie ROUX, employée, résidant professionnellement à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Madame Nathalie HENDRICKX, employée, résidant professionnellement à Luxembourg.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Madame Perrine MARECHAL, employée, résidant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau de l'Assemblée ayant été constitué, le président déclare et prie le notaire d'acter que:

I.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1) Introduction de la référence à la Loi du 13 février 2007 sur les Fonds d'Investissement Spécialisés (" FIS ") dans les articles 1, 3, 5, 27, 30 et 31 des statuts.

2) Modification de l'article 5 des statuts afin de préciser que le capital initial pour le FIS doit être atteint dans les 12 mois suivant la création dudit FIS.

3) Modification des articles 5, 6 et 9 des statuts afin d'introduire la notion d'investisseur averti et le fait que les actions ne peuvent être souscrites que par des investisseurs avertis, au sens de la Loi du 13 février 2007 sur les Fonds d'Investissement Spécialisés.

4) Modification de l'article 12 et de l'article 32 des statuts afin de préciser que si la valeur d'actif net totale des actions d'une même catégorie est inférieure à 2.5 millions d'Euros (2.500.000,- EUR) le Conseil d'Administration peut décider de racheter toutes les actions de cette catégorie à la valeur d'actif net applicable au jour où tous les avoirs attribuables à cette catégorie auront été réalisés.

5) Modifications textuelles mineures.

6) Divers.

II.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions détenues par chacun d'eux sont renseignés sur une liste de présence signée par le Président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire soussigné. La liste de présence, ainsi que les procurations demeurent jointes à ce document.

III.- La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par des lettres recommandées adressées aux actionnaires nominatifs datées du 25 juillet 2008.

IV.- L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié du capital est représentée et les résolutions sur l'ordre du jour sont adoptées par deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

V.- Il résulte de la liste de présence que sur deux cent soixante-cinq mille quatre-vingt-six virgule sept cent soixante-quatorze (265.086,774) actions en circulation, soixante-treize mille six cent cinquante-trois (73.653) actions correspondant à 65,50% du capital sont présentes ou représentées à la présente Assemblée Générale Extraordinaire, de façon que l'assemblée est valablement constituée et les actionnaires peuvent valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Après approbation de l'ordre du jour et après délibération, les actionnaires ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide d'introduire la référence à la Loi du 13 février 2007 sur les Fonds d'Investissement Spécialisés ("FIS") dans les articles 1, 3, 5, 27, 30 et 31 des statuts.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts afin de préciser que le capital initial pour le FIS doit être atteint dans les 12 mois suivant la création dudit FIS.

Troisième résolution

L'Assemblée décide de modifier les articles 5, 6 et 9 des statuts afin d'introduire la notion d'investisseur averti et le fait que les actions ne peuvent être souscrites que par des investisseurs avertis, au sens de la Loi du 13 février 2007 sur les Fonds d'Investissement Spécialisés.

Quatrième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 12 et l'article 32 des statuts afin de préciser que si la valeur d'actif net totale des actions d'une même catégorie est inférieure à 2.5 millions d'Euros (2.500.000,- EUR) le Conseil d'Administration peut décider de racheter toutes les actions de cette catégorie à la valeur d'actif net applicable au jour où tous les avoirs attribuables à cette catégorie auront été réalisés.

Cinquième résolution

L'Assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts conçu comme suit:

Art. 1^{er}. Sous la dénomination "TALENTS INSTITUTIONAL FUND" (ci-après dénommée "la Société"), il existe, entre tous ceux qui sont ou qui deviendront actionnaires, une société anonyme de droit luxembourgeois prenant la forme d'une société d'investissement à capital variable- fonds d'investissement spécialisé.

La Société est soumise aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après la "Loi").

Art. 2. La Société est établie pour une durée illimitée.

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de toutes espèces (notamment en actions ou parts d'organismes de placement collectif), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social dans toute la mesure permise par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et toute loi modificative de celle-ci (la "loi").

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La Société peut établir, par simple décision de son Conseil d'Administration, des filiales, succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires, d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège, ou de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur nominale et est, à tout moment, égal à l'actif net de la Société, tel que défini à l'article 11 des présents statuts.

Le capital minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille Euros (EUR 1.250.000,-), et devait être atteint dans les 12 mois suivant l'inscription de la Société sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif. Le capital initial était de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) divisé en trente et une (31) actions entièrement libérées, sans mention de valeur.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, à tout moment, des actions nouvelles entièrement libérées, conformément à l'article 6 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'Administration déterminera toutes autres conditions en rapport avec l'émission d'actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout Administrateur ou directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir, en paiement, le prix des actions souscrites.

Ces actions peuvent, au choix du Conseil d'Administration, appartenir à des catégories différentes et le produit des émissions d'actions de chaque catégorie pourra être investi, conformément à l'article 3 des présents statuts, dans des valeurs mobilières ou autres avoirs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à un type spécifique d'actions ou d'obligations à déterminer périodiquement par le Conseil d'Administration pour chacune des catégories d'actions, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le Conseil d'Administration.

Les actions ne peuvent être souscrites que par des investisseurs avertis, au sens de la Loi.

Le Conseil d'Administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment ("Compartiment"), au sens de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002, correspondant à une ou plusieurs catégories d'actions pouvant, notamment, se distinguer par des structures de frais différentes, des politiques de distribution de revenus différentes, de la manière décrite à l'article 11 des présents statuts. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque masse d'avoirs sera investie au profit exclusif du Compartiment concerné. Vis-à-vis des tiers, la Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, par dérogation à l'Article 2093 du Code Civil du Luxembourg, les actifs de tout compartiment donné pourront uniquement être affectés aux seuls dettes, engagements et obligations de ce compartiment. Les actifs, engagements, charges et dépenses qui, du fait de leur nature ou en raison d'une disposition du présent prospectus, ne peuvent pas être attribués à un compartiment déterminé, seront attribués aux différents compartiments proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

Le Conseil d'Administration peut décider de créer des Compartiments à durée illimitée ou à durée limitée. En cas de création de Compartiments à durée limitée, le Conseil d'Administration peut décider à une ou plusieurs reprises de prolonger la durée de tout un chacun de ces Compartiments. Lors de la prorogation de la durée d'un Compartiment, le Conseil d'Administration déterminera la politique d'investissement applicable pendant cette nouvelle période. Les actionnaires du Compartiment concerné seront informés, au plus tard un mois avant le début de la nouvelle période, de la politique d'investissement ainsi que de la durée de la nouvelle période.

Les actionnaires nominatifs seront informés par lettre envoyée à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires. Suite à cette notification, les actionnaires du Compartiment concerné pourront, pendant un mois, demander le rachat sans frais de leurs actions.

A l'échéance finale d'un Compartiment, toutes les actions en circulation de la catégorie ou des catégories d'actions concernée(s) seront rachetées conformément à l'article 13 des présents statuts, nonobstant les dispositions de l'article 33 des présents statuts. Un mois avant l'expiration de la période pour laquelle un Compartiment a été créé, les actionnaires nominatifs de la catégorie d'actions concernée seront informés par les mêmes moyens que ci-dessus mentionnés en cas de prorogation de la durée d'un Compartiment. Les documents de vente des actions de la Société doivent contenir toutes les informations relatives à la durée des différents compartiments et seront mis à jour et modifiés afin de refléter toute décision de prorogation de la durée prise par le Conseil d'Administration.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacune des catégories d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en EUR, convertis en EUR et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les Compartiments de la Société.

Art. 6. Les Administrateurs n'émettront que des actions sous forme nominative. A moins qu'un titulaire d'actions ne désire obtenir des certificats d'actions, il recevra une confirmation de sa qualité d'actionnaire. Si un titulaire d'actions nominatives désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à charge de cet actionnaire.

Les certificats d'actions seront signés par deux Administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une de ces signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. En ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra

émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées périodiquement par le Conseil d'Administration.

Les actions ne pourront être émises qu'à des investisseurs institutionnels, après vérification du statut du souscripteur, acceptation de la souscription et réception en paiement du prix de souscription.

Le souscripteur recevra, sans délai, après acceptation de sa souscription et réception du prix d'achat, droit aux actions souscrites et, après demande, il recevra les certificats d'actions définitifs, sous forme nominative.

Le paiement aux actionnaires des dividendes éventuels se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires.

Toutes les actions émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre et la catégorie d'actions qu'il détient.

Tout transfert d'une action nominative à un investisseur averti sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions nominatives se fera :

(a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société;

(b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire nominatif ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société; ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer son adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

La Société peut décider d'émettre des fractions d'action. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donne droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables et des distributions à la catégorie d'action concernée. La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières conformément aux prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises de la Société, et sous réserve que ces valeurs mobilières soient compatibles avec les objectifs et restrictions de la politique d'investissement de la Société, tels que définis dans le prospectus d'émission et les présents statuts.

Art. 7. Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix auquel chaque action sera offerte et émise sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que définie dans les présents statuts, majorée de telles commissions qui seront prévues dans les documents relatifs à la vente. Toute rémunération des agents intervenant dans le placement des actions sera payée à l'aide de cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard dans les cinq jours, entièrement ouverts sur la place principale de la devise concernée, suivant le jour de détermination du prix d'émission des actions concernées.

Art. 8. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original, au lieu et place duquel le nouveau a été émis, n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés ou détériorés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés seront remis à la Société et immédiatement annulés.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction du certificat original.

Art. 9. La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne, si l'acquisition de ces actions se fait en violation d'une loi ou réglementation luxembourgeoise ou étrangère ou s'il en résultait que la Société serait soumise à des lois autres que luxembourgeoises (y compris, mais sans limitation, des lois fiscales), ou si la propriété d'actions par cette personne peut porter préjudice à la Société ou à la majorité de ses actionnaires. La Société refusera l'émission ou le transfert d'actions qui aurait pour effet d'octroyer la propriété d'actions de la Société à un investisseur non averti. S'il apparaît à la Société qu'un investisseur non averti est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci procédera au rachat forcé des actions concernées de la manière décrite ci-après.

Par ailleurs, la Société pourra restreindre ou empêcher la propriété d'actions de la Société par tout "ressortissant des Etats-Unis d'Amérique", tel que défini ci-après, et à cet effet la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions ou l'inscription d'un transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert d'actions aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété des dites actions à un ressortissant

des Etats-Unis d'Amérique, ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer à un ressortissant des Etats-Unis la propriété d'actions dépassant le pourcentage maximum (déterminé par le Conseil d'Administration) du capital social pouvant être détenu par un ressortissant des Etats-Unis (le "pourcentage maximum"), ou pourrait avoir pour conséquence que le nombre des ressortissants des Etats-Unis qui sont actionnaires de la Société dépasse un nombre à déterminer par le Conseil d'Administration (le "nombre maximum");

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute personne qui demande à y faire inscrire un transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique; et

c) procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions s'il apparaît qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, soit seul, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou détient des actions dépassant le pourcentage maximum, ou provoquerait que le nombre maximum ou le pourcentage maximum soit dépassé, ou a fourni de faux certificats et garanties ou a omis de fournir les certificats et garanties déterminés par le Conseil d'Administration.

d) la Société pourra refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou à tout actionnaire qui détiendrait un nombre d'actions excédant le pourcentage maximum ou le nombre maximum. Le terme "ressortissant des Etats-Unis d'Amérique", tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement, y compris la succession de toute personne, société, trust ou association y établie ou organisée, ainsi qu'une association ou société constituée ou existant dans un des états, territoires ou possessions des Etats-Unis d'Amérique.

La procédure de rachat forcé est la suivante:

1) La Société enverra un avis (appelé ci-après "l'avis de rachat") à l'actionnaire apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera alors obligé de remettre sans délai à la Société le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat et les actions antérieurement détenues ou possédées par lui seront annulées;

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées ("le prix de rachat"), sera égal à la valeur nette d'inventaire par action, des actions de la Société, déterminée conformément à l'article 11 des présents statuts.

3) Le paiement du prix de rachat sera effectué au propriétaire des actions, sauf en période de restriction de change, et le prix sera déposé auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (tel que spécifié dans l'avis de rachat), qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêt) à la banque contre remise du ou des certificats.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

Les règles ci-avant énoncées s'appliquent également à toute personne qui n'est pas autorisée, conformément au paragraphe 1 de cet article, à détenir des actions de la Société.

Art. 10. En vue de la détermination du prix d'émission et du prix de rachat des actions de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions de chaque catégorie sera déterminée, périodiquement, mais en aucun cas moins d'une fois par mois à la fréquence que le Conseil d'Administration déterminera par règlement à portée générale (chaque jour de détermination de la valeur nette d'inventaire des actions est désigné dans les présents statuts comme "Jour d'Evaluation"). Si le Jour d'Evaluation n'est pas un jour bancaire entièrement ouvert à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le jour bancaire entièrement ouvert suivant.

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions de n'importe quelle catégorie d'actions, ainsi que l'émission et le rachat des actions de cette catégorie:

(a) pendant toute période pendant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses sur lesquels une partie substantielle du portefeuille de la Société est cotée, est fermée pour une raison autre que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, ou;

(b) lorsque, selon l'avis du Conseil d'Administration, il existe une situation d'urgence, par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs ou les évaluer correctement, ou;

(c) lorsque les moyens de communication employés normalement pour déterminer le prix des avoirs de la Société ou les cours sur les marchés ou bourses sont hors service, ou;

(d) lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions d'une catégorie donnée ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des conditions normales, ou ;

(e) si pour toute autre raison quelconque, les prix des investissements possédés par la société attribuables à une catégorie déterminée ne peuvent pas être ponctuellement ou exactement constatés.

Pareille suspension sera notifiée, par voie postale, dans les meilleurs délais, aux actionnaires demandant l'émission, le rachat ou la conversion de leurs actions. La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'une catégorie n'entraînera pas la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'autres catégories si les circonstances indiquées ci-dessus n'existent pas en ce qui concerne les avoirs de ces autres catégories d'actions.

Art. 11. La valeur nette d'inventaire des actions de chacun des Compartiments et catégories d'actions de la Société s'exprimera dans la devise de référence du Compartiment et de la catégorie d'actions concernés et sera déterminée, chaque Jour d'Évaluation, en divisant tous les avoirs nets de la Société correspondant à cette catégorie d'actions (constitués par les avoirs de la Société correspondant à cette catégorie d'actions moins les engagements attribuables à cette catégorie d'actions à cette date) par le nombre d'actions de cette catégorie en circulation à cette date, le prix ainsi obtenu étant arrondi, vers le haut ou vers le bas, à la plus proche unité ou fraction d'unité de la devise concernée, tel que le Conseil d'Administration le déterminera. Si depuis la détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la société attribuables à la catégorie d'actions concernée sont négociés ou cotés est intervenu, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation afin de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires de la Société.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes catégories d'actions peut se faire en différentes devises étant entendu qu'une évaluation en EUR sera faite pour constater la valeur du capital social. L'évaluation se fera de la manière suivante :

A. Les avoirs de la Société sont censés comprendre:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- c) toutes les obligations, notes, certificats de dépôts, actions, titres, droits de souscription, warrants, options et autres titres, instruments financiers et actifs similaires détenus ou conclus par la Société (sous réserve que la Société fasse des ajustements d'une façon compatible avec le paragraphe (1) ci-dessous au regard des fluctuations de la valeur de marché des titres causées par des transactions ex-dividendes, ex-droits ou autres pratiques similaires);
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;
- e) tous les intérêts échus produits par les actifs productifs d'intérêts qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces actifs;
- f) les dépenses préliminaires de la Société, incluant les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- g) tous les autres avoirs, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat aux administrateurs en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- 2) les titres et les instruments du marché monétaire cotés sur une bourse de valeurs reconnue ou négociés sur un autre Marché réglementé (ci-après dénommé "Marché réglementé") en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évalués à leurs derniers prix de clôture disponibles, ou, dans l'hypothèse où il existerait plusieurs marchés, sur base des derniers prix de clôture disponibles sur le principal marché du titre concerné;
- 3) dans la mesure où le dernier prix de clôture disponible ne reflète pas correctement, dans l'opinion des Administrateurs, la valeur de marché réelle des titres ou instruments du marché monétaire concernés, la valeur de ces titres ou instruments du marché monétaire sera évaluée par les Administrateurs sur base de la valeur raisonnable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
- 4) les titres ou instruments du marché monétaire non cotés sur une bourse de valeurs officielle ou non négociés sur un autre Marché Réglementé seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi par les administrateurs;
- 5) la valeur liquidative des "futures", contrats de change à terme et contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou autres marchés réglementés s'entendra comme étant leur valeur liquidative nette déterminée, suivant les lignes de conduite établies par les Administrateurs, sur une base s'appliquant de manière uniforme à chaque

variété de contrats. La valeur liquidative des "futures", contrats de change à terme et contrats d'options négociés sur des bourses officielles ou sur d'autres marchés réglementés se fera sur base des derniers prix de règlement disponibles de ces contrats sur les bourses officielles ou les marchés réglementés sur lesquels les "futures", contrats de change à terme ou contrats d'option sont négociés par la Société, pour autant que si les "futures", contrats de change à terme et contrats d'options ne peuvent être liquidés le jour pour lequel les actifs sont déterminés, la base de détermination de la valeur liquidative de tels contrats pourra être la valeur que les Administrateurs estiment être juste et raisonnable ;

6) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts provisionnés. Pour les instruments du marché ayant une maturité inférieure à 90 jours, la valeur de l'instrument basée sur le coût net d'acquisition, est graduellement ajustée au prix de rachat de celui-ci. En cas de changement matériel des conditions de marché, la base d'évaluation de l'investissement est ajustée au nouveau rendement du marché.

7) Les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swap relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swap selon des procédures établies par le conseil d'administration.

8) Les swaps de dérivés de crédit seront évalués sur une base quotidienne fondée sur une valeur de marché obtenue par un fournisseur de prix extérieur. Le calcul de la valeur de marché est basé sur le risque de crédit de la partie de référence respectivement l'émetteur, la maturité du swap de dérivé de crédit et sa liquidité sur le second marché. La méthode d'évaluation est reconnue par le Conseil d'Administration et contrôlée par les auditeurs.

9) Les investissements dans d'autres OPC de type ouvert seront évalués sur base du dernier prix disponible des parts ou actions de tels OPC;

10) Tous les autres valeurs mobilières et autres actifs permis seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation, laquelle doit être déterminée avec prudence et bonne foi suivant les procédures établies par le Conseil d'Administration.

Tous les actifs non exprimés dans la devise de référence de la Société devront être convertis dans cette devise à un taux d'échange prévalant sur un marché organisé au jour de négociation précédant le Jour d'Évaluation.

Le Conseil d'Administration, à sa discrétion, peut permettre d'utiliser une autre méthode d'évaluation, basée sur le prix de vente probable tel que déterminé avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration s'il considère que cette évaluation reflète mieux la vraie valeur de l'actif de la Société.

Dans l'hypothèse où les cotations de certains actifs détenus par la Société ne sont pas disponibles pour le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment, chacune de ces cotations peut être remplacée par la dernière cotation connue (pour autant que la dernière cotation connue soit également représentative) précédant la dernière cotation du mois ou la dernière approbation de la dernière cotation de ce mois au Jour d'Évaluation concerné, tel que déterminé par le Conseil d'Administration.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, traites et comptes exigibles;

b) toutes les obligations, connues, échues ou non, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en nature;

c) une réserve appropriée pour futurs impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'à la date de traitement précédant le Jour d'Évaluation et fixée périodiquement par la Société et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, en particulier celles qui ont été mises en place pour faire face à une possible dépréciation des investissements de la Société; et

d) tous les autres engagements de la Société de n'importe quelle nature et sorte que ce soient à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Dans la détermination du montant de ces engagements, la Société peut prendre en considération toutes les dépenses payées par la Société qui peuvent comprendre les frais de constitution, les frais payables aux Administrateurs (incluant toutes les dépenses de poche raisonnables), payables aux conseillers et gestionnaires en investissement, comptables, banques dépositaires et agents payeurs, agents administratifs et de domiciliation, agents de transfert et de registre et les représentants permanents aux lieux d'enregistrement, "nominees" et tout autre agent employé par la Société, les frais de services juridiques et de révision, les coûts d'admission à une cote de même que les coûts de maintenance de cette admission, les coûts de promotion, les dépenses de promotion, d'impression et celles liées aux rapports (incluant les dépenses raisonnables de marketing et de publicité et les coûts de préparation, traduction et impression en différentes langues) des Prospectus, Mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, rapports annuels et semi-annuels, taxes ou impôts gouvernementaux ou imposés par les autorités de surveillance, coûts d'assurance et toutes autres dépenses opérationnelles, incluant les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex. La Société pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période et en répartir le montant au prorata des fractions de cette période.

Tous règlements et déterminations d'évaluation seront interprétés et effectués en conformité avec les principes comptables généralement admis.

En l'absence de mauvaise foi, négligence grave ou erreur manifeste, chaque décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par une quelconque banque, société ou autre organisation désignée par le conseil d'administration pour les besoins du calcul de la valeur nette d'inventaire, sera définitive et obligatoire pour la Société et les actionnaires actuels, anciens ou futurs.

Art. 12. La Société a, à tout moment, le pouvoir de racheter ses propres actions, dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société.

Le prix de rachat par action sera payé, dans la devise du Compartiment concerné, endéans les cinq jours entièrement ouverts sur la place principale de la devise dans laquelle est libellé ledit Compartiment à compter du jour de détermination du prix de rachat des actions concernées et sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article 11 ci-avant, déduction faite d'un prélèvement éventuel prévu dans les documents de vente. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne physique ou entité juridique désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. Le ou les certificats d'actions en bonne et due forme, accompagnés d'une preuve suffisante de leur transfert ou cession à la société, doivent être reçus par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toute demande de rachat formulée est irrévocable, sauf dans le cas où le rachat est suspendu en vertu de l'article 10 des présents statuts. A défaut de révocation de la demande de rachat, le rachat sera effectué, le premier Jour d'Évaluation suivant l'arrêt de la suspension.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient en dessous de tel nombre ou de telles valeur déterminé(e) par le Conseil d'Administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions.

Le Conseil d'Administration peut décider, lorsque les demandes de rachat et/ou de conversion à effectuer lors d'un Jour d'évaluation donné dépassent un seuil déterminé des actions en circulations, de réduire le nombre d'actions rachetées/converties au seuil déterminé des actions en circulation étant entendu que cette réduction s'applique à tous les actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions à ce Jour d'Évaluation au prorata des actions que chacun d'eux a présenté au rachat. Les actionnaires concernés seront informés de tout report d'exécution des demandes de rachat.

Le Conseil d'Administration peut également décider, si la valeur d'actif net totale des actions d'une même catégorie est inférieure à 2.5 millions d'Euros (2.500.000,- EUR) de racheter toutes les actions de cette catégorie à la valeur d'actif net applicable au jour où tous les avoirs attribuables à cette catégorie auront été réalisés.

Art. 13. Tout actionnaire peut demander la modification des droits attachés à tout ou partie des actions détenues par conversion en actions d'une autre catégorie, à un prix égal aux valeurs nettes d'inventaires respectives des actions des différentes catégories, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra imposer des restrictions, la fréquence des conversions et peut soumettre la conversion au paiement de frais dont il déterminera le montant, en prenant en considération les intérêts de la Société et des actionnaires.

Art. 14. Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Les résolutions prises lors d'une telle assemblée s'imposent à l'ensemble des actionnaires de la Société, indépendamment de la catégorie d'actions qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société. L'assemblée générale des actionnaires se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée sur demande des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social.

Toute assemblée des actionnaires d'une catégorie d'actions de la Société a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne tout acte affectant uniquement les propriétaires d'actions de cette catégorie.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième vendredi du mois de juin de chaque année à 10.00 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvré suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales d'actionnaires ou de propriétaires des actions d'une catégorie déterminée pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 16. Les délais de convocation requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Tous les votes se feront par scrutin et toute action, quelle que soit la catégorie à laquelle elle appartient et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part en personne aux assemblées des actionnaires ou s'y faire représenter en désignant par

écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopie une autre personne comme son mandataire (qui n'a pas besoin elle-même d'être actionnaire de la Société).

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés et votants.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à une assemblée générale.

Art. 17. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par lettre recommandée, au moins huit jours avant l'assemblée, à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir participer aux assemblées.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires connexes à ces points.

Art. 18. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins; les membres du Conseil d'Administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus, à la majorité des votes des actions présentes ou représentées, par l'assemblée générale annuelle pour une période se terminant à la prochaine assemblée annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire, à la majorité des voix, un administrateur pour remplir provisoirement, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires, les fonctions attachées au poste devenu vacant.

Art. 19. Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue/ conservation des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées d'actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Le Président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration pourra désigner, à la majorité des votes un autre administrateur ou, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

S'il y a lieu, le Conseil d'Administration, nommera des fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, et tout directeur général adjoint et d'autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les devoirs qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations de la Société en vue de l'accomplissement de l'objet social et de la poursuite de l'orientation générale de la gestion de la Société, à des directeurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou à tout mandataire de son choix.

Le Conseil d'Administration pourra, à l'unanimité, prendre des décisions par voie de résolution circulaire approuvée et signée. Chaque administrateur devra exprimer son approbation par écrit, télégramme, par télex ou par tout autre moyen de communication similaire.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins 24 heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence; auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie de chaque administrateur. De même, une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution circulaire préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du Conseil d'Administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur pourra représenter plusieurs de ses collègues.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés expressément par une résolution circulaire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés par un autre administrateur porteur d'une procuration à la réunion du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le président de la réunion aura une voix prépondérante. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le président de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à être produit en justice ou ailleurs seront signés par le président de la réunion ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 20. Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la politique d'investissement, les stratégies d'investissements ainsi que les lignes de conduite à suivre dans la gestion et les affaires de la Société sous réserve des restrictions adoptées par le Conseil d'Administration en conformité avec les lois et règlements applicables.

Le Conseil d'Administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la société, comprenant sans limitation les restrictions relatives:

(a) aux emprunts de la Société;

(b) au pourcentage maximum des avoirs que la Société peut investir en n'importe quelle forme ou sorte de valeurs mobilières et au pourcentage maximum de n'importe quelle forme ou sorte de valeurs mobilières que la Société peut acquérir;

(c) aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif, y compris les organismes de placement collectif gérés par des sociétés auxquelles la Société est liée par une communauté ou contrôle de gestion ou par une participation directe ou indirecte.

Le Conseil d'Administration peut décider que des investissements seront faits par la Société (i) dans des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans n'importe quel Etat-membre de l'Union Européenne, (ii) dans des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue, de tout autre pays d'Europe ou d'Asie, d'Océanie, des continents américains et d'Afrique, (iii) dans des valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé dans un des pays visés ci-dessus, étant entendu qu'un tel marché doit avoir un fonctionnement régulier et doit être reconnu et ouvert au public, (iv) dans des valeurs mobilières nouvellement émises sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement de faire une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur tout autre marché réglementé visé ci-dessus, ainsi que (v) dans toutes autres valeurs mobilières, titres de créance, actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif ou autres avoirs dans le cadre des restrictions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration en conformité avec les lois et règlements applicables.

Art. 21. Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'article 20 des présents statuts. Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 22. Le Conseil d'Administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société (y compris le droit d'agir comme signataire autorisé pour le compte de la Société) ainsi que ses pouvoirs d'exécution dans le cadre de la politique et des objectifs de la Société à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, qui auront les pouvoirs déterminés par le Conseil d'Administration, si le Conseil d'Administration les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration conclura, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, pour le compte de la Société un contrat de gestion avec un ou plusieurs gestionnaire(s) (le(s) "Gestionnaire(s)") aux fins de déterminer et de gérer les investissements que la Société doit effectuer. Pour ce faire, chaque Gestionnaire fournira à la Société un rapport semestriel et annuel sur la gestion.

Chaque Gestionnaire fournira également à la Société, et/ou à son agent d'administration désigné, des comptes-rendus relatifs aux opérations effectuées par la Société dès lors qu'ils s'avèrent nécessaires pour la Société et/ou le représentant administratif désigné pour la tenue correcte des livres de comptes et, sur demande raisonnable, des rapports écrits sur la composition du portefeuille de la Société et sur d'autres questions ponctuelles et raisonnables.

Le Conseil d'Administration peut également conférer des pouvoirs de représentation spécifiques par procuration notariée ou sous seing privé.

Art. 23. L'(es) éventuel(s) Gestionnaire(s) pourra(pourront) nommer un ou plusieurs conseiller(s) en investissement, avec l'accord du Conseil d'Administration, afin de recevoir des recommandations pour les investissements des avoirs de la sicav.

Art. 24. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondé de pouvoir de la société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou

avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société devra informer le Conseil d'Administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme "intérêt personnel" tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts, positions ou transactions qui pourront exister de quelque manière en rapport avec SOCIETE GENERALE et ses filiales ou sociétés affiliées, ou en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer périodiquement.

Art. 25. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où, dans pareils actions ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 26. La société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) de tels pouvoirs de signature auront été spécialement délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 27. Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises qui devront satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui exerceront les fonctions prescrites par la Loi et ses modifications ultérieures. Le(s) réviseur(s) sera (seront) élu(s) par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, et demeureront en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

Les réviseurs en fonction peuvent être remplacés à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. L'exercice social de la Société commence le premier jour du mois de janvier de chaque année et se termine le dernier jour du mois de décembre de la même année. Les comptes de la Société sont exprimés en EURO. Au cas où il existerait différentes catégories d'actions, telles que prévues à l'article 5 des présents statuts, et si les comptes de ces catégories sont exprimés en monnaies différentes, ces comptes seront convertis en EURO et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 29. L'assemblée générale des actionnaires de chaque catégorie d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décidera de l'usage à faire du solde du bénéfice annuel.

Si le paiement d'un dividende est proposé, les actionnaires voteront cette résolution de manière séparée.

Les dividendes annoncés pourront être payés en EURO ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration, et pourront être payés aux temps et lieux choisis par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration déterminera souverainement le taux de change applicable à l'échange des dividendes en la monnaie de paiement.

Aucune distribution de dividendes ne pourra être réalisée s'il devait en résulter que le capital de la Société devienne inférieur au minimum légal.

Dans les limites prévues par la loi, des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions d'une catégorie d'actions par décision du Conseil d'Administration.

Art. 30. La Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne ("le Dépositaire") qui doit satisfaire aux exigences de la Loi et qui assumera, face à la Société et à ses actionnaires, les responsabilités prévues par la dite Loi. Tous les autres avoirs de la Société seront détenus par le Dépositaire ou à l'ordre de celui-ci. Les émolements payables au Dépositaire seront déterminés dans la convention de dépôt et de services.

Aucun prospectus, mémoire explicatif ou autres documents de vente ne seront émis ou publiés sans l'accord écrit préalable du Dépositaire.

Au cas où le Dépositaire désire démissionner, le Conseil d'Administration nommera dans les deux mois un autre établissement financier pour agir comme dépositaire et les Administrateurs désigneront alors cet établissement pour remplir les fonctions de dépositaire en lieu et place du Dépositaire démissionnant. Les administrateurs pourront mettre fin aux fonctions du Dépositaire, mais ils ne révoqueront pas le Dépositaire à moins et jusqu'à ce qu'un dépositaire successeur aura été désigné conformément à ces dispositions pour agir en ses lieu et place.

Art. 31. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) qui seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires prononçant cette dissolution qui déterminera leurs pouvoirs et rémunération. Les opérations de liquidation seront conduites conformément à la Loi. A la clôture de la période de liquidation, les avoirs non réclamés seront déposés sous la garde de la Caisse des Consignations au bénéfice des actionnaires non identifiés.

Les produits nets de liquidation correspondant à chaque compartiment seront distribués par le(s) liquidateur(s) aux actionnaires de chaque compartiment proportionnellement à leur part dans le(s) compartiment(s) respectif(s).

Dans le cas où le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'article 5 des présents statuts, les administrateurs doivent soumettre la question de dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de quorum de présence et décidant à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 5 des présents statuts. L'assemblée délibère sans quorum de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que les actifs nets de la Société sont devenus inférieurs aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum, suivant le cas concret.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société seront publiées au Mémorial et dans les trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Art. 32. Le Conseil d'Administration peut décider de liquider une catégorie d'actions lorsque les actifs nets de cette catégorie tombent en dessous de EUR 2.500.000,- ou au cas où un changement dans la situation économique ou politique relative à la catégorie concernée justifierait une telle liquidation. La décision de liquidation sera publiée au Mémorial C ainsi que dans un journal luxembourgeois avant la date effective de la liquidation et la liquidation indiquera les raisons ainsi que les procédures relatives aux opérations de liquidation. Si le Conseil d'Administration n'en décide pas autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires de la catégorie concernée peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs actions. Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leur bénéficiaire au moment de la clôture de la liquidation de la catégorie concernée seront déposés auprès du dépositaire pour une période de six mois après la clôture de la liquidation. Après cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration peut décider de clôturer soit une catégorie d'actions par apport dans une autre catégorie d'action de la Société ou dans un OPC domicilié au Luxembourg ou soit un compartiment par apport dans un autre compartiment ou dans un OPC domicilié au Luxembourg et cela dans les mêmes circonstances que celles décrites au paragraphe précédent. De plus, un tel apport peut être décidé par le Conseil d'Administration au cas où les intérêts des actionnaires des catégories d'actions concernées le requièrent. Une telle décision sera publiée de la façon décrite au paragraphe précédent et en plus, la publication contiendra des informations relatives à cette nouvelle catégorie d'actions ou OPC. Une telle publication sera faite un mois avant la date à laquelle l'apport deviendra effectif afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs actions avant que l'opération d'apport ne devienne effective.

En cas d'apport dans un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement, l'apport engagera seulement les actionnaires de la catégorie concernée qui auront expressément approuvé l'apport.

Chacune des décisions de liquidation ou d'apport d'un compartiment et/ou d'une catégorie prises dans les circonstances décrites dans les paragraphes précédents peut aussi être prise par une assemblée séparée des actionnaires de la catégorie d'actions concernée où aucun quorum n'est requis et où la décision est prise à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Art. 33. Les présents statuts pourront être modifiés, en temps et lieu qu'il appartiendra, par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'une catégorie d'actions par rapport à ceux des autres catégories d'actions sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces catégories d'actions.

Art. 34. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, à la loi du treize février deux mille sept relative aux fonds d'investissement spécialisés, ainsi qu'à la loi du vingt décembre deux mille deux, relative aux organismes de placement collectif, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms, états et demeures, les comparants ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé : N. ROUX, N. HENDRICKX, P. MARECHAL, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 18 août 2008. Relation : EAC/2008/10903. Reçu douze Euros (12,- EUR).

Le Receveur ff. (signé): BOIÇA.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 9 septembre 2008.

J.J. Wagner.

Référence de publication: 2008115380/239/666.

(080135631) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2008.

Multi-Axxion, Fonds Commun de Placement.

Die Axxion S.A., H.R. Luxembourg B 82.112, hat als Verwaltungsgesellschaft des Teilfonds "MULTI-AXXION - Premium Select" unter dem Umbrellafonds "MULTI-AXXION", der den Bestimmungen des Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren unterliegt, mit Zustimmung der Banque de Luxembourg S.A., Luxembourg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Teilfonds zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 1. August 2008.

AXXION S.A. / BANQUE DE LUXEMBOURG S.A.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Référence de publication: 2008108398/7/17.

Enregistré à Luxembourg, le 20 août 2008, réf. LSO-CT08998. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080128585) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 2008.

Multi-Axxion, Fonds Commun de Placement.

Die Axxion S.A., H.R. Luxembourg B 82.112, hat als Verwaltungsgesellschaft des Teilfonds "MULTI-AXXION - RCS Universal" unter dem Umbrellafonds "MULTI-AXXION", der den Bestimmungen des Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren unterliegt, mit Zustimmung der Banque de Luxembourg S.A., Luxembourg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Teilfonds zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 1. August 2008.

AXXION S.A. / BANQUE DE LUXEMBOURG S.A.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Référence de publication: 2008108399/7/17.

Enregistré à Luxembourg, le 20 août 2008, réf. LSO-CT08992. - Reçu 20,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080128579) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 2008.

Vertex Commodities Sàrl, Société à responsabilité limitée, (anc. Vertex Trading S.à r.l.).

Siège social: L-6677 Merttert, 2, rue Sandkaul, Centre Mercado.

R.C.S. Luxembourg B 111.306.

In the year two thousand eight, on the twenty-fifth of August.

Before Us, Maître Roger ARRENSDORFF, notary residing in Mondorf-les-Bains.

Is appeared:

M. Angelo VINCENT, business man, residing in L-7349 Heisdorf, 5, rue Baron de Reinach,

sole shareholder of the company VERTEX TRADING S.à r.l., with registered office at L-7349 Heisdorf, 5, rue Baron de Reinach, registered in the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 111.306, incorporated pursuant to a deed of Maître Jean SECKLER, notary residing in Junglinster, on the 11th of October 2005, published in the Memorial C, number 279 dated 8th February, 2006, modified pursuant to a deed of Maître Jean SECKLER, notary residing in Junglinster, on the 29th September, 2006, published in the said Memorial C, number 2342 dated 15th December, 2006.

The appearing party, here represented by Daniel Barrs Jr, employee, with professional address at Mondorf-les-Bains, by virtue of a proxy given on 22nd August, 2008.

The said proxy, after having been signed "ne varietur" by the appearing party and the undersigned notary, will be attached to the present deed for the purpose of registration.

The appearing party, represented as stated here above, has requested the undersigned notary to record the following:

First Resolution

The sole shareholder, represented as stated here above, decides to modify the name of the company, and resolves to amend article 4 of the articles of association of the Company, which will henceforth have the following wording:

" **Art. 4.** The company shall take the name of VERTEX COMMODITIES SARL."

Second Resolution

The sole shareholder, represented as stated here above, decides to transfer the registered office to Mertert (Wasserbillig), and resolves to amend the first paragraph of the article 5 of the articles of association of the Company, which will henceforth have the following wording:

" **Art. 5. first paragraph.** The registered office shall be at Mertert (Wasserbillig)."

Third Resolution

The registered office is fixed at L-6677 Mertert (Wasserbillig), 2, rue Sandkaul, Centre Mercado.

Declaration

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing party, represented as stated here above, the present deed is worded in English followed by a French version; and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

WHEREOF the present deed was drawn up in Mondorf-les-Bains, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, represented as stated here above, said person appearing signed together with the notary the present deed.

Suit la version française du texte qui précède:

L'an deux mille huit, le vingt-cinq août.

Par-devant Maître Roger ARRENSDORFF, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, soussigné.

A comparu:

M. Angelo VINCENT, commerçant, demeurant à L-7349 Heisdorf, 5, rue Baron de Reinach,

associé unique de la société VERTEX TRADING S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-7349 Heisdorf, 5, rue Baron de Reinach, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 111.306, constituée suivant acte de Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, en date du 11 octobre 2005, publié au Memorial C, numéro 279 du 8 février 2006, modifié suivant acte de Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, en date du 29 septembre 2006, publié au Memorial C, numéro 2342 du 15 décembre 2006.

Le comparant, ici représenté par Daniel Barrs Jr, employé, demeurant professionnellement à Mondorf-les-Bains, en vertu d'une procuration donnée le 22 août 2008.

Laquelle procuration, après avoir été signée "ne varietur" par le comparant et par le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Le comparant, représenté comme il est dit, prend les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associé unique, représenté comme il est dit, décide de modifier la dénomination de la société, et décide de modifier l'article 4 des statuts de la société comme suit:

" **Art. 4.** La société prend la dénomination de VERTEX COMMODITIES SARL."

Deuxième résolution

L'associé unique, représenté comme il est dit, décide de transférer le siège de la société à Mertert (Wasserbillig), et décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts de la société comme suit:

" **Art. 5. premier alinéa.** Le siège social est établi à Mertert (Wasserbillig)."

Troisième résolution

Le siège social est fixé à L-6677 Mertert (Wasserbillig), 2, rue Sandkaul, Centre Mercado.

Déclaration

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais constate par les présentes qu'à la requête du comparant, représenté comme il est dit, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française; et en cas de divergences entre les textes anglais et français, la version anglaise fera foi.

Finalemment, plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Dont Acte, fait et passé à Mondorf-les-Bains, date qu'entête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, représenté comme il est dit, lequel comparant a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: BARRS, ARRENSDORFF.

Enregistré à Remich, le 1^{er} septembre 2008, REM/2008/1108. — Reçu douze euros (12,- €).

Le Receveur ff. (signé): SCHLINK.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 8 septembre 2008.

ARRENSDORFF Roger.

Référence de publication: 2008116276/218/79.

(080135175) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 septembre 2008.

Multi-Axxion, Fonds Commun de Placement.

Die Axxion S.A., H.R. Luxembourg B 82.112, hat als Verwaltungsgesellschaft des Teilfonds "MULTI-AXXION - RDB Universal" unter dem Umbrellafonds "MULTI-AXXION", der den Bestimmungen des Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren unterliegt, mit Zustimmung der Banque de Luxembourg S.A., Luxembourg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Teilfonds zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 1. August 2008.

AXXION S.A. / BANQUE DE LUXEMBOURG S.A.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Référence de publication: 2008108400/7/17.

Enregistré à Luxembourg, le 20 août 2008, réf. LSO-CT09009. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080128594) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 2008.

Multi-Axxion, Fonds Commun de Placement.

Die Axxion S.A., H.R. Luxembourg B 82.112, hat als Verwaltungsgesellschaft des Teilfonds "MULTI-AXXION - InCapital Taurus" unter dem Umbrellafonds "MULTI-AXXION", der den Bestimmungen des Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren unterliegt, mit Zustimmung der Banque de Luxembourg S.A., Luxembourg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Teilfonds zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 1. August 2008.

AXXION S.A. / BANQUE DE LUXEMBOURG S.A.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Référence de publication: 2008108401/7/17.

Enregistré à Luxembourg, le 20 août 2008, réf. LSO-CT08979. - Reçu 16,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080128573) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 2008.

Multi-Axxion, Fonds Commun de Placement.

Die Axxion S.A., H.R. Luxembourg B 82.112, hat als Verwaltungsgesellschaft des Teilfonds "MULTI-AXXION - Äquinoxtium" unter dem Umbrellafonds "MULTI-AXXION", der den Bestimmungen des Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren unterliegt, mit Zustimmung der Banque de Luxembourg S.A., Luxembourg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Teilfonds zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

112126

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 1. August 2008.

AXXION S.A. / BANQUE DE LUXEMBOURG S.A.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Référence de publication: 2008108402/7/17.

Enregistré à Luxembourg, le 20 août 2008, réf. LSO-CT09003. - Reçu 16,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080128589) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 août 2008.

Rock Ridge RE 1, Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 22, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 115.663.

—
AUSZUG

Es muss folgendes beachtet werden:

- Die Aktionäre haben am 17/07/2008 beschlossen, den Rücktritt von Herrn Paul Lefering, Geschäftsführer B, mit sofortiger Wirkung zu akzeptieren;
- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 16/04/2008 unter der Nummer 080056303 erfasst wurde, muss Sandra Ehlers als Geschäftsführerin B, anstelle von Gérant B bezeichnet werden;
- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 07/03/2007 unter der Nummer 070033216 erfasst wurde, muss der Vorname des Geschäftsführer, Herrn Jacobs als Lucien Jacobs, anstelle von Luuk Jacobs bezeichnet werden;
- Des Weiteren muss seine vollständige Adresse korrigiert werden, in 22, Grand - Rue, L-1660 Luxembourg, anstatt der Adresse, die fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 07/03/2007 unter der Nummer 070033216 erfasst wurde;
- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 16/04/2008 unter der Nummer 080056303 erfasst wurde, muss Lewis Schwartz als Geschäftsführer A, anstelle von Gérant A bezeichnet werden;
- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 25/04/2006 unter der Nummer 036501/242/325 erfasst wurde, muss die vollständige Adresse von Herrn Nicholas Alec Geoffrey Butt korrigiert werden, in 3, St. Michael's Mews, GB-SW1W8JZ London.

Luxemburg, den 3. September 2008.

Unterschrift.

Référence de publication: 2008117096/9168/28.

Enregistré à Luxembourg, le 8 septembre 2008, réf. LSO-CU02000. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080135816) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2008.

Field Point PE II (Luxembourg) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 22, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 116.596.

—
AUSZUG

Es muss folgendes beachtet werden:

- Die Aktionäre haben am 17/07/2008 beschlossen, den Rücktritt von Herrn Paul Lefering, Geschäftsführer B, mit sofortiger Wirkung zu akzeptieren.
- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 16/04/2008 unter der Nummer 080056283 erfasst wurde, muss Sandra Ehlers als Geschäftsführerin B, anstelle von Gérant B bezeichnet werden;
- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 16/04/2008 unter der Nummer 080056283 erfasst wurde, muss Lewis Schwartz als Geschäftsführer A, anstelle von Gérant A bezeichnet werden;
- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 26/07/2007 unter der Nummer 070097660 erfasst wurde, muss der Vorname des Geschäftsführer, Herr Jacobs als Lucien Jacobs, anstelle von Luuk Jacobs bezeichnet werden;

- Des Weiteren muss seine vollständige Adresse korrigiert werden, in 22, Grand - Rue, L-1660 Luxembourg, anstatt der Adresse, die fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 26/07/2007 unter der Nummer 070097660 erfasst wurde.

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug vom 31/05/2006 unter der Nummer 049157.03/211/333 erwähnt wurde, muss die vollständige Adresse von Herrn Nicholas Alec Geoffrey Butt korrigiert werden, in 3, St. Michael's Mews, GB-SW1W8JZ, London.

Luxembourg, den 3. September 2008.

Unterschrift.

Référence de publication: 2008117111/9168/28.

Enregistré à Luxembourg, le 8 septembre 2008, réf. LSO-CU02013. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080135592) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2008.

Edmund Frette S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 119.472.

Le bilan au 31 décembre 2007 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 septembre 2008.

Signature.

Référence de publication: 2008116576/534/12.

Enregistré à Luxembourg, le 22 août 2008, réf. LSO-CT10479. - Reçu 30,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080134750) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 septembre 2008.

EPI Oakwood GP 5 S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 124.653.

Les statuts coordonnés suivant l'acte n ° 52827 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Joseph ELVINGER

Notaire

Référence de publication: 2008116817/211/12.

(080135581) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2008.

Rock Ridge RE 32, Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 22, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 132.010.

AUSZUG

Es muss folgendes beachtet werden:

- Die Aktionäre haben am 17/07/2008 beschlossen, den Rücktritt von Herrn Paul Lefering, Geschäftsführer B, mit sofortiger Wirkung zu akzeptieren.

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 16/04/2008 unter der Nummer 080056432 erfasst wurde, muss Sandra Ehlers als Geschäftsführerin B, anstelle von Gérant B bezeichnet werden;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 03/10/2007 unter der Nummer 070133593 erfasst wurde, muss Pierre Beissel als Geschäftsführer B, anstelle von Gérant B bezeichnet werden;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 03/10/2007 unter der Nummer 070133593 erfasst wurde, muss Lucien Jacobs als Geschäftsführer B, anstelle von Gérant B bezeichnet werden;

- Des Weiteren muss seine vollständige Adresse korrigiert werden, in 22, Grand - Rue, L-1660 Luxembourg, anstatt der Adresse, die fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 03/10/2007 unter der Nummer 070133593 erfasst wurde;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 03/10/2007 unter der Nummer 070133593 erfasst wurde, muss James L. Varley als Geschäftsführer A, anstelle von Gérant A bezeichnet werden;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 16/04/2008 unter der Nummer 080056432 erfasst wurde, muss Lewis Schwartz als Geschäftsführer A, anstelle von Gérant A bezeichnet werden;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 03/10/2007 unter der Nummer 070133593 erfasst wurde, muss Nicholas Alec Geoffrey Butt als Geschäftsführer A, anstelle von Gérant A bezeichnet werden;

- Des Weiteren muss seine vollständige Adresse korrigiert werden, in 3, St. Michael's Mews, GB-SW1W8JZ London, anstatt der Adresse die fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 03/10/2007 unter der Nummer 070133593 erfasst wurde.

Luxembourg, den 3. September 2008.

Unterschrift.

Référence de publication: 2008117120/9168/34.

Enregistré à Luxembourg, le 8 septembre 2008, réf. LSO-CU01974. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080135520) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2008.

Compagnie Luxembourgeoise de Services Immobiliers S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1931 Luxembourg, 45, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 56.314.

Le bilan approuvé au 31 décembre 2005 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 septembre 2008.

Signature.

Référence de publication: 2008117321/6709/12.

Enregistré à Luxembourg, le 5 février 2008, réf. LSO-CN00942. - Reçu 20,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080135627) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2008.

Rock Ridge RE 20, Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.525,00.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 22, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 129.240.

AUSZUG

Es muss folgendes beachtet werden:

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 18/03/2008 unter der Nummer 080041976 erfasst wurde, muss Suzanne HAY als unabhängige Geschäftsführerin bezeichnet werden, anstelle von Gérant indépendant;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 15/05/2008 unter der Nummer 080069807 erfasst wurde, muss Paul Lefering als Geschäftsführer B, anstelle von Gérant B bezeichnet werden;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 16/04/2008 unter der Nummer 080056424 erfasst wurde, muss Sandra Ehlers als Geschäftsführerin B, anstelle von Gérant B bezeichnet werden;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 16/04/2008 unter der Nummer 080056424 erfasst wurde, muss Lewis Schwartz als Geschäftsführer A, anstelle von Gérant A bezeichnet werden;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 06/07/2007 unter der Nummer 070087235 erfasst wurde, muss die vollständige Adresse von Herrn Lucien Jacobs korrigiert werden, in 22, Grand - Rue, L-1660 Luxembourg;

- Ungeachtet dessen, was fälschlicherweise im Auszug erwähnt wurde, der am 06/07/2007 unter der Nummer 070087235 erfasst wurde, muss die vollständige Adresse von Herrn Nicholas Alec Geoffrey Butt korrigiert werden, in 3, St Michael's Mews, SW1W8JZ London.

Luxembourg, den 3. September 2008.

Unterschrift.

Référence de publication: 2008117123/9168/28.

Enregistré à Luxembourg, le 8 septembre 2008, réf. LSO-CU01977. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080135496) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 septembre 2008.